

VERSION FINALE

Projet d'Observateur indépendant au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières Cameroun

Autorité contractante : Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, Ministre de l'Economie et des Finances (MINEFI), Maître d'Ouvrage



Superviseur du Contrat : Ministère de la Forêt et de la Faune (MINFOF), Maître d'Œuvre

Rapport trimestriel n°3

Fonds Européen de Développement – COM STABEX 92/93
Volet C : Opérations globales
C.4 : Opérations environnementales
Protocole d'Accord Particulier N° 31

Date de soumission: 6 janvier 2006



*Financé par le
Fonds Européen de Développement
de l'Union Européenne*



*Un projet mis en oeuvre par
Resource Extraction Monitoring (REM)*

Table des matières

1 INTRODUCTION.....	4
1.1 Rappel du contexte.....	4
1.2 Présentation du 3 ^{ème} Rapport Trimestriel.....	4
1.3 Rappel des objectifs	4
1.4 Organisation du programme.....	5
2 ETAT D'EXECUTION DES ACTIVITES POUR LE TROISIEME TRIMESTRE.....	6
2.1 Résultat attendu: les mécanismes et les procédures de contrôle des activités forestières sont analysés et leur conformité avec les dispositions légales et réglementaires est attestée.....	6
2.2 Résultat attendu : les opérations de contrôle par les services compétents du MINFOF sont améliorées.....	8
2.3 Résultat attendu : l'application des constats de contrôle et du suivi du contentieux est améliorée.....	18
2.4 Résultat attendu : la diffusion des informations relatives à l'exploitation forestière validées par le Comité de lecture est améliorée.....	38
3 FONCTIONNEMENT CONTRACTUEL, ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE DU PROJET.....	41
3.1 Contractuel.....	41
3.2 Administratif.....	43
3.3 Logistique.....	44
4 CONCLUSIONS.....	45
5 RESUME DES RECOMMANDATIONS.....	47
6 ANNEXES.....	49

Abréviations et lexique

ARB	Autorisation de Récupération du Bois. Autorisation suspendue par la décision ministérielle No 0944 du 30 juillet 1999
BNC	Brigade Nationale de Contrôle du MINFOF (Brigade qui remplace l'Unité Centrale de Contrôle du MINFOF)
BPC	Brigade Provinciale de Contrôle du MINFOF
CPF	Chef de Poste Forestier
DCE	Délégation de la Commission Européenne
DF10	Carnet de chantier : document présentant le volume de bois exploité par essence dans la forêt pour un titre en cours de validité
FC	Forêt Communautaire
GIC	Groupement d'Initiative Commune
GPS	Global Positioning System. Un système de navigation basé sur satellites qui permet de localiser des points sur la surface de la terre avec un haut degré de précision
LV	Lettre de Voiture. Document officiel dont doit disposer tout transporteur de produits forestiers indiquant l'origine, la quantité et caractéristiques des produits
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
OI	Observateur indépendant (REM)
PSRF	Programme de Sécurisation des Recettes Forestières
PV	Procès-Verbal
REM	Resource Extraction Monitoring
SIGICOF	Système Informatique de Gestion des Infractions et du Contentieux Forestiers
SEGIF	Service de Gestion des Informations Forestières
TdR	Termes de références
UCC	Unité Centrale de Contrôle, ancienne structure de contrôle remplacée par la BNC (25 août 2005). Voir BNC
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VC	Vente de Coupe. Vente d'un volume sur pied autorisant l'exploitation pour une période de temps donnée d'un volume précis de bois dans une zone limitée (2 500 ha) qui ne doit pas excéder le potentiel d'exploitation annuelle

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel du contexte

La politique forestière camerounaise s'est appuyée jusqu'ici essentiellement sur l'application de la législation forestière et sur le développement institutionnel dans le cadre des réformes prévues ou en cours, qui visent la gestion durable et la bonne gouvernance des forêts nationales.

L'Observateur indépendant au contrôle et suivi des infractions forestières a été conçu et mis en œuvre au Cameroun sur la base de l'évidence que l'exploitation illégale et non durable des forêts posait problème. C'est pour contribuer à résoudre les difficultés liées à la corruption et aux pratiques illégales dans le secteur, qu'un tel Projet s'exécute depuis l'an 2000. Le rôle de l'Observateur indépendant (OI) est d'intervenir dans des opérations de terrain concernant l'observation du contrôle forestier et le suivi des sanctions à l'encontre des contrevenants à la législation forestière en vigueur.

La nécessité de continuer l'expérience de l'Observateur indépendant n'est plus à démontrer dans le contexte camerounais. Le Ministère en charge des forêts s'est donc engagé à poursuivre cette expérience dans le cadre d'une nouvelle phase du Projet d'une durée de 3 ans (2005-2008), avec le soutien financier du Fonds Européen de Développement de l'Union Européenne et l'appui technique de Resource Extraction Monitoring (REM). Des arrangements contractuels ont été mis en place entre les parties prenantes et la nouvelle phase du Projet a démarré le 7 mars 2005.

Au début du troisième trimestre, le Projet et en particulier l'Observateur indépendant est néanmoins pénalisé dû au délai de réponse du Maître d'Oeuvre concernant la nomination d'un nouveau Chef d'équipe de l'Observateur indépendant. Les 12 contrôleurs de la nouvelle Brigade Nationale de Contrôle (BNC) viennent d'être nommés et le MINFOF s'occupe de leur mise en place, recherchant les bureaux et équipements nécessaires.

1.2 Présentation du 3^{ème} Rapport Trimestriel

Ce troisième rapport trimestriel de la nouvelle phase du Projet d'Observateur indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières couvre la période du 7 septembre 2005 au 6 décembre 2005. Il résume l'état d'exécution des activités, analyse les résultats obtenus par rapport à ceux attendus et inclut des recommandations.

1.3 Rappel des objectifs ¹

Le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) s'est engagé à mettre en œuvre, avec le soutien financier des bailleurs intéressés, un projet d'observation indépendante du contrôle forestier et du suivi des infractions forestières. Le Projet est caractérisé par la conduite des opérations de contrôle par les services compétents du MINFOF avec la présence d'un Observateur indépendant.

¹ Selon les Termes de Référence du Projet d'Observateur indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières

Objectif général

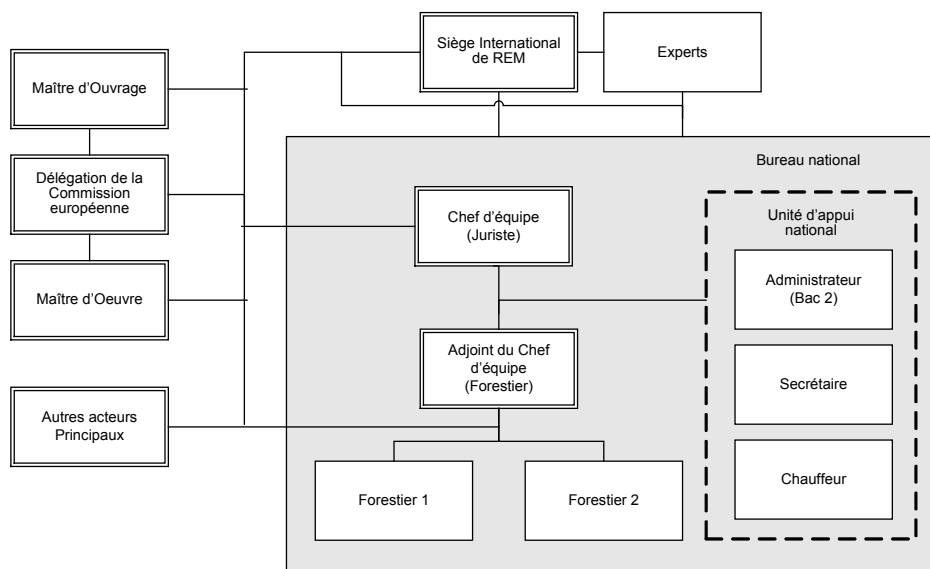
L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le Projet vise les objectifs spécifiques suivants :

- Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
- Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
- S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1.4 Organisation du programme



2 ETAT D'EXECUTION DES ACTIVITES POUR LE TROISIEME TRIMESTRE

2.1 Résultat attendu: les mécanismes et les procédures de contrôle des activités forestières sont analysés et leur conformité avec les dispositions légales et réglementaires est attestée

Contexte

La Stratégie Nationale des Contrôles forestiers et fauniques décrit les procédures et méthodes applicables lors des opérations de contrôle, afin qu'elles se déroulent avec professionnalisme et efficacité. Les éléments nécessaires identifiés concernent la préparation, l'exécution des missions de contrôle et la rédaction de leurs rapports. L'observation porte sur l'application de ces procédures lors des missions qui ont eu lieu au cours du trimestre.

Situation observée

Certains manquements ont été observés de manière récurrente lors du déroulement des missions. A l'étape de la préparation, dans la liste des documents nécessaires, les cartes et les notes d'information sur les constats de contrôle antérieurs sont habituellement manquants. A l'étape de l'exécution, le contrôle ne porte ni sur l'exécution des clauses du cahier des charges, ni sur le respect des obligations fiscales, ni sur le volume des essences abattues et leurs spécifications et ni sur le respect des normes d'inventaire. Ceci étant, certains aspects des procédures ne s'appliquaient pas aux types de titres visités durant le trimestre. Il convient néanmoins de souligner que parmi les clauses particulières des cahiers des charges des sociétés d'exploitation, figurent le montant de la redevance forestière annuelle et en annexe les modalités de participation à la réalisation des infrastructures socio-économiques arrêtées lors des réunions d'information avec les populations locales concernées.

Perspectives

L'absence de carte de permis nuit au contrôle des limites des secteurs de coupe, et ne permet pas une bonne orientation sur le terrain. Les notes d'information sur les constats de contrôle antérieurs aident à focaliser les recherches pour vérifier s'il y a récurrence d'infractions d'un titulaire. Quant aux obligations fiscales et sociales, elles représentent la contrepartie du permis et sont donc susceptibles d'être négligées ou évitées.

La réalisation d'un inventaire est une condition sine qua non pour la délivrance du certificat de vente ou d'assiette de coupe qui détermine le volume à prélever par essence ainsi que le nombre de pieds. La réalisation d'un inventaire non conforme aux normes est non seulement constitutive d'infraction mais aussi susceptible de produire des estimations erronées menant au non-respect ou dépassement des volumes autorisés.

Conclusions

- L'Observateur indépendant a observé des manquements importants concernant l'application des procédures de contrôle
- L'absence répétée de carte, de notes d'information sur les constats de contrôle antérieurs et de cahiers de charge amène à s'interroger sur de possibles problèmes d'archivage et/ou d'accès aux documents au MINFOF
- Les rapports de la BNC n'étant pas accessibles à l'Observateur, il n'est pas actuellement possible d'évaluer le respect des procédures concernant cet aspect du contrôle

Recommandations

- Que le MINFOF améliore la gestion et l'accès à ses documents relatifs aux titres
- Que le MINFOF active le SIGICOF en y désignant des responsables attitrés
- Que les Brigades de contrôle vérifient systématiquement le respect des normes d'inventaire, le respect des obligations fiscales et sociales lors de chaque mission
- Que les rapports de la BNC soient accessibles à l'Observateur indépendant

Indicateurs 1: Respect des procédures de contrôle

Réf: Rapport de L'OI N°	Objet	Préparation	Exécution	PV	Rapports de la BNC
010	Cabannes	✓	✗	✓	Non accessibles
011	APS	✓	✗	✓	Non accessibles
012	STF	✗	✗	✓	Non accessibles
013	Ambassa	✓	✗	✗	Non accessibles
014	SFB et TTS	✗	✗	✓	Non accessibles
015	Surveillance	✓	✗	✓	Non accessibles

Pour mesurer cette série d'indicateurs, les missions qui ont abouti aux rapports N° 010 à 015/OI/REM sont utilisées comme base, c'est à dire celles effectuées conjointement avec la BNC. Etant donné que l'accès aux rapports de mission de la BNC n'a pas été donné à l'Observateur durant ce trimestre malgré plusieurs requêtes, l'indicateur s'y rapportant n'a pu être évalué. Un modèle de fiche ayant servi à cette évaluation est présenté en annexe. Les critères qu'on y retrouve proviennent de la Stratégie Nationale des Contrôles forestiers et fauniques au Cameroun.

- 67% des missions respectent les procédures en rapport avec la préparation
- Aucune des missions ne respecte les procédures dans leur intégralité en rapport avec l'exécution
- 83% des missions respectent les procédures en rapport avec la rédaction de PV
- Il n'a pas été possible d'évaluer les procédures en rapport avec la production de rapports

2.2 Résultat attendu : les opérations de contrôle par les services compétents du MINFOF sont améliorées

Réaliser des missions d'observation

Planification des missions

Rencontre de planification trimestrielle

Cette rencontre a eu lieu le 8 septembre 2005 sous la présidence de l'Inspecteur général et en présence des 12 membres de la BNC, du Délégué Provincial du Centre, de représentants de directions et de cellules du MINFOF et des représentants de l'Observateur indépendant.

Elle avait pour but d'évaluer les opérations de contrôle ; de favoriser des échanges au sujet de la stratégie et du rôle de la BNC et des Brigades Provinciales de Contrôle (BPC) ; et d'établir une programmation pour les trois mois à venir. Cette réunion constituait la première rencontre formelle entre l'Observateur indépendant et la BNC.

L'Inspecteur Général a donné des explications sur la structure de la BNC et son imbrication dans le ministère. La suite de la rencontre a été une série de questions adressées à l'Inspecteur général par les membres de la brigade sur des préoccupations diverses : les considérations à donner aux informateurs ; les relations entre la BNC et l'Observateur indépendant ; les relations entre la BNC et les BPC ; et les moyens manquant à la BPC du Centre.

L'Inspecteur général a ensuite présenté le programme de missions pour les mois d'octobre, novembre et décembre. Des missions ont ainsi été annoncées dans les provinces de l'Est (départements de la Kadey, Boumba et Ngoko et Lom et Djerem), du Sud (Dja et Lobo, Océan) et du Centre (Haute Sanaga). Il a également été demandé à la BPC du Centre de planifier une opération coup de poing visant le territoire compris entre Ayos et Nanga Eboko.

Réunions de planification mensuelle

Deux de ces réunions ont eu lieu, le 29 septembre et 1^{er} novembre 2005. Elles ont été présidées par le chef la BNC.

La réunion du 29 septembre était la première réunion de planification en 7 mois. L'ordre du jour comprenait les points suivants : mot introductif du chef de la BNC ; situation du contentieux ; modalités de travail ; planification du travail pour octobre-novembre-décembre ; et divers. Les échanges ont surtout porté sur les modalités de travail. La BNC et l'Observateur indépendant ont chacun présenté leurs observations après quoi les recommandations suivantes ont été formulées :

- La BNC et l'Observateur indépendant doivent faire le point sur le terrain après chaque mission pour s'assurer qu'ils soient en possession des mêmes informations, que les opinions divergent ou non
- La BNC et l'Observateur indépendant doivent éviter de discuter devant un opérateur économique lorsque des divergences sont notées
- Toute infraction constatée par l'Observateur indépendant doit être signalée à l'équipe de la BNC et vice-versa
- L'Observateur indépendant doit pouvoir réaliser des missions de vérification après le passage de la BNC

- Chacun doit avoir les termes de référence de la convention entre le MINFOF et l'Observateur indépendant
- La seule personne autorisée à pouvoir demander les documents à un opérateur économique est le Chef de mission de la BNC
- Tout changement d'itinéraire de la mission doit être justifié
- Pour toute correspondance transmise par l'Observateur indépendant au Ministre des Forêts et de la faune, copie doit être adressée à la BNC pour accélérer le traitement
- Accorder à l'Observateur indépendant une mission d'audit du contrôle effectué par la BNC s'il était absent à cette mission, l'Observateur n'ayant pas pour rôle d'observer la totalité des missions de terrain
- Le Chef de la BNC doit informer le chef de mission REM de l'itinéraire des missions de la BNC

La réunion du 1^{er} novembre avait les points suivants à l'ordre du jour : lecture et adoption du compte-rendu de la dernière réunion ; évaluation du programme d'octobre ; programmation pour novembre et décembre ; et divers.

Il a été noté qu'en général, le programme d'octobre avait été exécuté à la satisfaction de toutes les parties. Quelques échanges ont lieu entre les structures dans le but d'améliorer certains points en y apportant des correctifs, ce à quoi s'engagent les responsables de la BNC et de l'Observateur indépendant.

En divers, un point a été soulevé sur les missions de vérification de l'Observateur indépendant entend effectuer après le passage de la BNC. Il a été décidé que l'Observateur indépendant devra figurer dans toutes les notes de services créant des missions de contrôle. Un échantillon pourra être sélectionné par l'Observateur indépendant afin de pouvoir procéder à des vérifications après le passage de la BNC.

Tableau 1 : allégations d'infractions forestières

No de Référence	Résumé du cas ou objet	Localisation	Action entreprise	Réaction du MINFOF
05	Dans la réserve forestière de Ebo, en voie de devenir un parc, une vente de coupe (07 02 32) a été accordée et relocalisée	Nkam Littoral	Requête de mission extraordinaire datée du 4 juillet 2005	Aucune réponse
06	Question sur la légalité du partenariat des sociétés SIM et INC en relation avec la vente de coupe 08 10 86	Mbam et Kim Centre	Requête de mission extraordinaire datée du 4 juillet 2005	Aucune réponse. Lors d'une mission dans la région, l'OI a suggéré l'inclusion de ce titre au programme, mais la BNC a alors proposé de l'inclure dans le programme de la prochaine mission
07	Coupe illégale par la société Pallisco dans la Forêt communautaire de Mindourou réservée en faveur du GIC Econome	Haut Nyong Est	Requête de mission conjointe datée du 7 octobre 2005	En date du 14 novembre, l'OI a reçu un courrier comme quoi cette proposition sera

No de Référence	Résumé du cas ou objet	Localisation	Action entreprise	Réaction du MINFOF
				prise en compte lors d'une prochaine mission conjointe
08	Un sous-traitant non-autorisé exploite du bois dans l'UFA 09 023	Vallée du Ntem Sud	Requête de mission conjointe datée du 4 juillet 2005	Suite au rappel de l'OI-REM, la BNC l'a inclus dans son programme de mission du 18 octobre
09	Les volumes enregistrés au SEGIF concernant le groupe WIJMA, ont changé entre juillet 2004 et février 2005		En raison du refus d'accès aux informations du SEGIF par le MINFOF, une requête a été formulée le 18 octobre, et renouvelée le 5 décembre	Aucune réponse

Réalisation de missions

Le tableau suivant présente les missions réalisées durant le trimestre. Le déroulement de chacune est décrit par la suite.

Tableau 2 : missions réalisées

Type	N° rapport	Dates	Département
Conjointe	010, 011, 012, 013, 014, 015, 019, 020, 021	5 au 8 octobre 12 au 15 octobre 19 et 20 octobre	Haute Sanaga, Mbam et Kim
Conjointe	016, 017, 018	18 au 21 octobre	Vallée du Ntem, Dja et Lobo
Conjointe	En cours de rédaction	22 novembre au 7 décembre	Boumba et Ngoko, Kadeï, Lom et Djerem

Missions conjointes BNC/OI-REM

▪ Mission dans la Haute Sanaga et le Mbam et Kim

Un ordre de mission a été signé le 4 octobre par le Ministre pour cette mission dans la province du Centre. Le lundi 3 octobre, une rencontre de préparation de mission a eu lieu au MINFOF en rapport avec la mission dont le départ était prévu pour le lendemain. C'est lors de cette réunion qu'un programme général pour la mission a été convenu, ainsi qu'un échange de documents en rapport avec la mission. La mission s'est effectuée en trois segments, avec chaque fois des retours à Yaoundé.

▪ Mission dans la Vallée du Ntem et le Dja et Lobo

L'ordre de mission a été signé le 12 octobre par le Ministre en rapport avec une mission dans la province du Sud. Une rencontre de préparation a eu lieu le 12 octobre. Les documents

concernant les titres à observer n'ont pas été prêts avant le 14, date de préparation de l'ordre de mission de l'Observateur indépendant. Trois des membres de l'Observateur indépendant étant en mission au moment du départ de l'équipe de la BNC vers le Sud le 13 octobre, il a été convenu qu'une équipe de l'Observateur indépendant les rejoindrait aussitôt que possible, ce fut le cas le 19 octobre.

▪ Mission dans la province de l'Est

Un ordre de mission a été signé par le Ministre le 18 novembre désignant les membres des deux équipes de la BNC pour effectuer des missions de contrôle dans la province de l'Est pour la période du 22 novembre au 7 décembre, ainsi que leurs principales tâches. Le 22 novembre, le Chef de brigade a organisé une rencontre de préparation durant laquelle les grandes lignes de ces missions ont été exposées. L'ordre de mission de l'Observateur indépendant n'était pas encore signé, contrairement à celui du personnel de la BNC. Le 23 novembre, le départ prévu en mission a été retardé jusqu'à ce qu'il le soit.

Missions de la BNC

La BNC a exécuté trois missions de contrôle sans la présence de l'Observateur indépendant. Ces missions avaient été planifiées lors de réunions de planification mensuelle ainsi que lors des rencontres de préparation. Cependant, contrairement à la décision ministérielle N° 0434 /D/MINFOF/CAB du 23 septembre 2005, les rapports de ces missions n'ont pas été examinés en Comité de lecture. L'Observateur indépendant n'a aucune information non plus sur les infractions qui ont pu y être constatées, et ce, malgré des demandes en ce sens à la BNC.

Missions des BPC

A la suggestion du Ministre, l'Observateur indépendant s'est présenté à la cellule de suivi du MINFOF afin de consulter les rapports des délégations provinciales dans le but de prendre connaissance de leurs activités. L'Observateur indépendant a ainsi pu consulter les rapports des délégations provinciales du Centre, de l'Est et du Littoral pour le 1^{er} semestre 2005.

Chacun des rapports semestriels étudiés comporte une section dédiée aux activités de contrôle forestier. Cependant, le format de présentation des rapports n'est pas consistant. Les informations suivantes peuvent être identifiées:

Tableau 3 : Rapports semestriels des Brigades Provinciales de Contrôle

Type	Centre	Est	Littoral-Douala
Contentieux transmis à la hiérarchie	Une soixantaine de dossiers	5 dossiers	11 dossiers
Contentieux initiés par les Check-points			2 dossiers
Recettes			
Caution ou ventes aux enchères	Environ 2 800 000 FCFA		
Issues du contentieux		6 101 921 FCFA	9 881 022 FCFA
Ventes aux enchères	1 587 695 FCFA	716 590 FCFA	

La BPC du Centre mentionne des problèmes logistiques liés au manque de véhicule. Dans l'Est, la BPC déplore une absence totale de moyen de locomotion et qu'en conséquence, les seules activités de contrôle aient eu lieu lors du passage d'une équipe de l'UCC dirigée par l'Inspecteur Général en avril 2005. La BPC du Littoral, note également une insuffisance de moyens financiers, humains et matériels.

Rédaction de rapports de l'OI-REM

Les rapports 008 et 009/OI/REM se rapportant à la mission de juillet dans la Boumba et Ngoko dans la province de l'Est ont été complétés lors de ce trimestre. Les rapports 010 à 015 et 019 à 021/OI/REM ayant trait à la mission dans la province du Centre, ainsi que les 016 à 018/OI/REM se rapportant à la province du Sud, ont été rédigés au 3^e trimestre.

Comités de lecture

Deux comités de lecture ont eu lieu :

Lors de celui du 27 septembre, le président de séance a rappelé que tous les rapports de mission des missions conjointes et des missions de tous les services de contrôle du MINFOF devaient être reçus et validés au comité. Il a également rappelé que les actes du Ministre du MINFOF ne sauraient être remis en cause par le comité ou par l'Observateur indépendant. A ce sujet, l'Observateur indépendant a rappelé que pour formuler ses observations, il se référerait rigoureusement à la législation forestière en vigueur au Cameroun.

Le compte-rendu de la session de mai 2005 a été adopté sous réserve d'être amendé en ce qui concerne les délais de remplissage des carnets de chantier. En effet, un délai de sept jours pour le remplissage des DF10 avait été envisagé en réponse à l'argument de plusieurs sociétés comme quoi les conditions de terrain (pluies, boue, etc) ne permettaient pas de le faire immédiatement. Les brouillons pourraient alors servir de référence. Des discussions se sont ensuivies concernant l'opportunité de fraude que cela pouvait offrir car les quantités enregistrées pouvaient être modifiées en fonction des contrôles réalisés ou non sur le terrain. De plus, la réglementation en vigueur stipule clairement que les DF10 doivent être remplis quotidiennement. Eu égard à ces considérations, le président de séance a demandé à la BNC d'appliquer strictement la loi.

Les rapports de mission 001 et 005 à 007/OI/REM ont été présentés, discutés et adoptés sans réserve.

Le deuxième Comité de lecture a eu lieu le 8 novembre, après que la séance programmée le 4 novembre ait été annulée et reportée. En l'absence de son président de séance régulier, le comité a été présidé par l'Inspecteur N°1.

Concernant le compte-rendu du dernier comité, l'Observateur indépendant a soulevé treize points nécessitant des modifications à être apportées au compte-rendu.

Le déroulement de la séance a été interrompu par l'arrivée du président de séance titulaire qui a exprimé ses principes et directives à l'endroit de la BNC concernant le déroulement des missions et du suivi du contentieux.

Par la suite, les rapports de mission 008 à 015/OI/REM ont été considérés. Les 008 et 009/OI/REM l'ont été sur la base des rapports de l'Observateur indépendant, tandis que les 6 autres rapports l'ont été sur la base d'une étude comparative entre les rapports de la BNC et

ceux de l'Observateur, ces rapports de la BNC étant connus des représentants du MINFOF mais non de l'Observateur ou autres participants présents au comité. Des extraits des rapports de la BNC ont été lus. Le rapport 009/OI/REM a été approuvé sans réserve ; les 7 autres ont été approuvés sous réserves de corrections à apporter.

Le tableau produit pour effectuer cette étude comparative a été quelque peu critiqué du fait de son inconsistance et de sa partialité : les observations et recommandations contenues dans les rapports des deux structures n'y sont pas toutes relevées systématiquement d'une part, et d'autre part, on y a ajouté des commentaires et des tentatives d'explication dans la colonne « Divergences entre les deux rapports ». Le tout ne facilite pas une étude objective des rapports.

Le Comité doit, selon les termes de références du projet « examiner la conformité et la pertinence des observations rapportées autant par l'Observateur que par les services du MINFOF ». Les rapports effectués par les services du MINFOF ne sont pas disponibles à tous les membres présents au Comité. Dans ces circonstances, il est impossible à l'Observateur et aux autres membres du Comité de lecture d'apporter leurs commentaires visant l'amélioration d'une partie importante des procédures de contrôle.

Les recommandations des deux Comités de Lecture sont reproduites dans le tableau suivant et sont basées sur les missions effectuées en présence de l'OI. Les rapports de la BNC concernant les missions effectuées en absence de l'OI n'ont pas été revus.

Tableau 4 : Recommandations du Comité de lecture

Comité de lecture	Objet	Recommandations
27 septembre 2005	Ordre du jour	Que les invitations et les rapports parviennent effectivement à chaque membre au moins une semaine avant la tenue du comité
	Rapport 001	Qu'un manuel de procédures soit élaboré pour l'attribution des autorisations de récupération
	Rapport 005	Qu'une mission descende dans les forêts communautaires de Deuk pour recoupements d'informations
	Rapport 007	Que la société Placam soit convoquée et entendue sur PV pour absence de documents de chantier
	Divers	Que la non-tenue journalière des DF10 par les exploitants soit considérée comme une infraction, en conformité avec la loi en vigueur
8 novembre 2005	Rapport 010	Que l'OI ajoute un encadré dans le rapport pour expliquer la main levée de saisie et de fermeture qui a eu lieu avant la rédaction du rapport
		Que l'OI inscrive dans son rapport les noms des contrôleurs ayant réalisé la mission
		Que la BNC tienne à la disposition de l'OI toutes les informations relatives à une mission avant et après son déroulement
	Rapport 013	Que le DP/MINFOF du Centre donne des éclaircissements par rapport au réel site du projet de développement

Comité de lecture	Objet	Recommandations
	Divers	Que l'étude comparative des rapports de mission de la BNC et de l'OI contienne systématiquement toutes les observations et recommandations mentionnées dans les rapports

Rapports de mission publiés:

La publication des rapports de mission 001 à 007/OI/REM, lesquels avaient été adoptés par le Comité de lecture, a été autorisée par le Ministre¹. En revanche, les rapports de mission 008 à 015/OI/REM, adoptés lors du Comité de lecture du 8 novembre 2005 n'ont pas reçu l'aval du Ministre pour publication à la fin du trimestre².

¹ Ces rapports sont disponibles sur le site Internet de l'Observateur indépendant <http://www.observation-cameroun.info>

² Cet aval a été reçu le 3 janvier 2006, les rapports seront donc publiés au cours du trimestre suivant

Conclusions

- La nomination des membres à la BNC, et une volonté marquée de réaliser des missions de contrôle ont permis la tenue des premières réunions de planification mensuelle et de réaliser un nombre satisfaisant de missions au 3^e trimestre
- Le calendrier de réalisation de missions présenté lors des réunions de planification a en général été respecté
- Lors de l'exécution des missions, dans sa stratégie de déploiement, la BNC accorde une attention singulière aux titres opérationnels par opposition aux titres valides définis par les différentes notes de service qui créent ces missions. Les titres opérationnels sont ceux qui sont en activités au moment où une mission est envoyée sur le terrain. Les titres valides quant à eux sont constitués par l'ensemble des titres délivrés au cours d'un exercice. La notion de titre opérationnel est déterminante lorsqu'on se réfère à la nature des infractions observées au cours des dernières missions – mauvaise tenue des documents de chantier, sous-estimation des volumes abattus –, infractions qui ne peuvent s'observer que si le titre est opérationnel. Toutefois, le contrôle des titres valides non-opérationnels devrait aussi s'effectuer lors du passage des missions de contrôle. Ceci dans la mesure où certaines sociétés, utilisant des contrats de sous-traitance ou du fait de la détention de plusieurs titres, opèrent dans différentes UFA suivant une rotation définie dans le temps. Compte tenu des contraintes inhérentes à l'administration, cela crée la possibilité que certaines UFA passent entre les mailles du contrôle de façon récurrente. Ce paramètre est important à prendre en compte pour satisfaire l'objectif assigné à la brigade par la stratégie de contrôle à savoir de visiter l'ensemble des titres valides tous les deux ans
- La partie des rapports semestriels des Délégations provinciales consacrée aux activités de contrôle forestier est hétérogène. Leur format pourrait bénéficier d'améliorations afin de faciliter l'enregistrement de données sur l'illégalité et le suivi par les services centraux et par la hiérarchie du Ministère
- La question des moyens alloués aux Brigades provinciales devrait être étudiée
- Au Comité de lecture, seuls les rapports de mission de l'Observateur indépendant sont discutés et présentés pour examen. L'Observateur ne peut de ce fait porter aucun commentaire sur ces rapports et l'étude comparative ne permet pas une étude objective des rapports de la BNC et de l'Observateur indépendant
- Certains acteurs dont l'Inspecteur général ont noté que la durée du Comité de lecture était trop longue et les notifications tardives de leurs dates ne permettaient pas un temps suffisant de préparation par les participants

Recommandations

- Que la cadence des réunions de planification mensuelle et des missions de terrain soit maintenue
- Lors de l'exécution des missions, que la BNC accorde dans sa stratégie de déploiement une attention singulière aux titres opérationnels par opposition aux titres valides
- Que le MINFOF établisse un canevas pour la partie des rapports semestriels des Délégations provinciales consacrée aux activités de contrôle forestier dans le but d'harmoniser les informations qui s'y retrouvent. Que le format de rapport des BPC soit revu à travers une séance de travail spécifique organisée par le MINFOF afin de faciliter le travail de recoupement d'informations au niveau central et s'assurer que les informations sur l'illégalité soient enregistrées de manière à faciliter les objectifs du contrôle
- Que tous les rapports de mission de contrôle de toutes les brigades de contrôle du MINFOF soient présentés pour examen au Comité de lecture par souci de transparence, et par respect de la décision du Ministre et des termes de références du projet
- Que l'allocation de moyens aux Brigades provinciales soit étudiée par le MINFOF
- Que les dates des comités de lecture soient notifiées de manière à permettre une préparation adéquate par les participants. Il serait souhaitable qu'un travail préparatoire au Comité de lecture soit également fait pour réduire sa durée et permettre de centrer les débats sur les points soulevés. Les documents devraient être soumis au Comité et lus avant la séance; que l'étude comparative respecte scrupuleusement les observations et recommandations incluses dans les rapports de mission ; que les discussions au Comité de lecture se recentrent sur ses termes de références, c'est à dire l'étude des rapports de mission de terrain, et que les directives concernant le fonctionnement des missions soient transmises dans un autre cadre, par exemple celui des réunions mensuelles de planification ou encore lors de rencontres internes au MINFOF

Analyser les tendances des infractions forestières observées

Autorisation d'enlèvement des bois (AEB)

Contexte

Selon le MINFOF, une Autorisation d'Enlèvement de Bois (AEB) est un titre apparenté aux Coupes de récupération qui sont octroyées dans le cadre de la réalisation de projets de développement tel que les ouvertures de routes, ceci afin de récupérer les bois à valeur marchande situés sur l'emprise de la route à construire. Une AEB est accompagnée de conditions d'exécution auxquelles le bénéficiaire doit adhérer, quelle que soit la nature du projet. L'AEB est autorisée par le Ministre, et notifiée par le Délégué Provincial.

Situation observée

Au cours de la période couverte par ce rapport, l'Observateur a visité des AEB en rapport avec des projets d'ouverture de routes accordés par les Travaux Publics. Les constats qui se dégagent sont les suivants :

- Des autorisations d'ouverture de routes sont accordées sans aucun budget pour leur réalisation. Les entreprises bénéficiaires, auxquelles on attribue également une AEB, considèrent alors l'AEB comme la contrepartie financière de leur réalisation. L'exploitation des ressources forestières devient alors la condition pour la réalisation du

projet. Il est significatif que les entreprises concernées soient des sociétés agréées à l'exploitation forestière, et non pas des sociétés spécialisées en Travaux Publics

- Les conditions d'exécution définies dans les lettres attribuant les AEB dans le cadre de l'ouverture des routes ne sont pas respectées. Les inventaires ne sont pas réalisés, les emprises ne sont pas matérialisées sur le terrain et encore moins respectées et les bois ne sont pas entreposés sur les accotements tel que prévu par les cahiers des charges du titre
- La largeur des emprises accordée par le MINFOF varie entre 150 et 300 mètres, une largeur disproportionnée par rapport aux exigences normales en matière de construction de route rurales qui vont difficilement au-delà de 30 mètres
- Les notifications adressées aux sociétés bénéficiaires de ces AEB par le Délégué Provincial ne portaient pas les dispositions relatives aux dimensions des emprises

Perspectives

Les éléments ci-dessus mènent à de sérieuses interrogations à savoir si les AEB ne sont pas principalement utilisées dans un but de coupe de bois et non pas d'ouverture de routes ou autres projets de développement. D'une part, la largeur des emprises où la coupe est autorisée est sans aucune mesure avec les besoins réels de construction de routes; d'autre part cette limite ainsi que d'autres conditions d'exécution des AEB édictées par le Ministre, ne sont pas respectées. Enfin, les notifications transmises aux bénéficiaires par les Délégués Provinciaux sont incomplètes concernant la description des conditions de l'AEB. Selon toute vraisemblance, les conditions et abus ayant conduit à la suspension des Autorisations de récupération des bois (ARB) en 1999 sont reproduits avec les AEB.

Conclusions

- Les AEB et autres coupes de récupération sont nécessaires dans le cadre de projet de développement, mais il est essentiel que leurs conditions d'exécution soient bien définies, respectées et qu'un contrôle strict régulier soit effectué par le MINFOF
- L'émission de ces titres sans l'application de la législation qui les régit ouvre la voie à toutes les dérives

Recommandations

- Qu'un Etat des lieux soit fait de toutes les coupes de récupération attribuées à ce jour et que des sanctions soient appliquées lorsque des abus ont été commis
- Que la réalisation des projets soit vérifiée
- Que le respect des conditions d'allocation des AEB, notamment les inventaires et la capacité des entreprises à réaliser les projets en question, soient vérifiés
- Que les notifications émises par les Délégués Provinciaux concernant les coupes de récupérations comprennent les informations nécessaires

Indicateurs 2: Respect des opérations de contrôle

Constats établis par le MINFOF (PV et mesures conservatoires)		Rapports BNC		Rapports BPC	
Conformes	Total	Validés	Total	Validés	Total
7 connus	7 connus	0	6 connus	0	nombre inconnu

Le Comité de lecture n'a validé que les rapports présentés par l'Observateur, ceux de la BNC n'ayant pas été présentés au Comité de lecture. Aucun rapport des BPC n'a été présenté au Comité de lecture durant ce trimestre.

- Il n'a pas été possible d'évaluer le respect des procédures à partir des rapports de la BNC et de la BPC (PV + mesures conservatoires), ceux-ci n'étant pas disponibles. Le chiffre de 7 est donc basé sur les mesures prises connues de l'OI, ayant assisté aux missions ou suite aux réunions avec le MINFOF.
- Aucun rapport de la BNC n'a été soumis au Comité de lecture
- Aucun rapport des BPC n'a été soumis au Comité de lecture

2.3 Résultat attendu : l'application des constats de contrôle et du suivi du contentieux est améliorée

Observer le suivi du contentieux effectué par le MINFOF

Etudier les informations reçues

Tableau 5 : récapitulatif des informations relatives au traitement des rapports validés par le Comité de lecture

Rapport de Mission Titre - Localisation Dates	Situation observée	Recommandations de l'Observateur indépendant	Suites Obtenues
N° 001/OI/REM Coupe de récupération CS N° 0644 GAU-SERVICES Haute Sanaga 4-6 avril 2005	<p>Les pré-requis pour une coupe de récupération n'ont pas été respectés</p> <p>L'attribution s'est faite de gré à gré</p> <p>Il n'est pas fait mention du numéro, de la localisation ni des motifs de la non-exploitation de la vente de coupe dont la société GAU - Services était bénéficiaire</p> <p>Le carnet de chantier de la société n'est pas rempli conformément aux dispositions réglementaires en vigueur</p> <p>Cette CS a récemment fait l'objet d'un renouvellement</p>	<p>Faire état de l'ensemble des droits d'accès similaires délivrés par le MINFOF en rapport avec les conditions et procédures d'octroi des ventes de coupe</p> <p>L'annulation de la coupe de sauvetage n°0644/L/MINEF/SG/DF/SDAFF attribuée de gré à gré à la société GAU-Services</p> <p>La convocation pour verbalisation des responsables de la société GAU - Services en rapport avec la mauvaise tenue des documents de chantier</p> <p>L'élaboration d'un manuel de procédures d'attribution des autorisations de récupération de bois</p>	<p>L'OI n'a pas été informé d'une telle d'initiative</p> <p>La coupe de sauvetage n'a pas été annulée compte- tenu du fait qu'elle était arrivée à terme, selon les propos du MINFOF, d'où l'inutilité de son annulation</p> <p>Les responsables de GAU-SERVICES n'ont pas répondu à la convocation de la BNC, laquelle les invitait dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'invitation à auditionner, à se présenter au MINFOF pour être entendus sur les faits</p> <p>Il n'y a pas eu de notification officielle à ce sujet</p>
N° 005/OI/REM Scieries SN COCAM ECAM, PLACAGES, PK STF, IBC Nyong et So'o 30 mai 2005	<p>Les débités ne portent aucune indication sur leur provenance</p> <p>Les numéros des marteaux forestiers apposés sur ces bois ne sont pas identifiables</p>	<p>Le suivi par le MINFOF des transactions entre les sociétés PK STF et CTB afin de s'assurer du paiement effectif de la taxe d'entrée usine par cette dernière</p> <p>L'envoi par le MINFOF d'une correspondance à la société ECAM Placages afin qu'elle fournisse les copies des lettres de voiture ayant accompagnées les bois gisant sur son parc</p> <p>La poursuite des investigations contre IBC par l'envoi d'urgence d'une mission de contrôle au sein de la FC du GIC SODENGUENG et auprès de la société Flamboyant Forêt avec pour mandat respectif d'évaluer les volumes de bois sortis de la FC et de vérifier l'existence de cette unité ainsi que la provenance des bois transformés</p>	<p>L'OI n'a pas connaissance que de telles mesures aient été prises par les services du MINFOF</p> <p>L'OI n'est pas informé d'une telle correspondance entre le MINFOF et la société ECAM</p> <p>Une équipe de la BNC s'est déployée dans le département du Nyong et So'o mais malgré ses requêtes, l'OI n'a pas obtenu les informations nécessaires quant aux résultats obtenus sur le terrain lors du passage de la mission</p>

Rapport de Mission Titre - Localisation Dates	Situation observée	Recommandations de l'Observateur indépendant	Suites Obtenues
		<p>L'élaboration par le MINFOF d'une directive sur le martelage des bois qui précisera les indications qui doivent absolument apparaître sur l'empreinte laissée par le marteau sur le bois ainsi que la constitution au niveau de la Brigade Nationale de Contrôle d'un répertoire des marteaux forestiers comprenant le numéro du marteau et le poste d'affectation</p> <p>La descente d'une mission dans les forêts communautaires de Deuk</p>	<p>L'OI n'est pas informé que des directives sur le martelage des bois aient été données par le MINFOF</p> <p>L'Observateur indépendant n'a pas été informé de l'issue de la mission dans le Nyong et So'o et si les FC de Deuk ont fait l'objet d'un contrôle</p>
<p>N° 006/OI/REM Surveillance du territoire Nyong et So'o 30 mai et 1-3 juin 2005</p>	<p>La saisie d'un camion de bois débités</p> <p>L'exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national (deux cas)</p>	<p>La transmission impérative au Comité de lecture du rapport de la délégation départementale du Nyong et So'o relatif à la saisie de camion de débités</p> <p>La poursuite des investigations en vue de retrouver M Crépin Abong Mbang, auteur présumé de l'exploitation non-autorisée de la forêt d'Akoéman et le faire sanctionner le cas échéant</p> <p>Une surveillance plus accrue du district de Ménguémé en vue de sécuriser les ressources forestières menacées par le sciage artisanal et une mission urgente de la délégation départementale du Nyong et So'o dans ce district pour démanteler les réseaux de sciage et juguler l'exploitation forestière illégale</p> <p>La transmission impérative au Comité de lecture du rapport de saisie du chef de poste de Ménguémé qui serait l'auteur de martelage non identifié par la mission</p>	<p>Pas d'informations à ce sujet</p> <p>Pas d'investigations menées pour retrouver Mr Crépin Abong Mbang</p> <p>Le planning de préparation des missions des mois d'octobre et décembre 2005 prévoyait que des contrôles soient effectués dans le département du Nyong et So'o mais l'OI REM n'est pas instruit du contenu exact des résultats obtenus</p> <p>Le Comité de lecture tenu en date du 08 novembre 2005 n'a pas évoqué de transmission quelconque par le chef de poste forestier de Ménguémé du rapport de saisie</p>

Rapport de Mission Titre - Localisation Dates	Situation observée	Recommandations de l'Observateur indépendant	Suites Obtenues
N° 007/OI/REM du 02 juin 2005 Vente de Coupe 08 07 148 Société Placages du Cameroun (PLACAM) Nyong et Mfoumou	Le carnet de chantier de la société n'est pas rempli conformément aux dispositions réglementaires en vigueur Evacuation des bois non-enregistrés dans le carnet de chantier	La poursuite du contentieux ouvert à l'encontre de PLACAM en rapport avec la mauvaise tenue des documents de chantier	La société PLACAM n'a pas répondu à la convocation de la BNC du 27 octobre 2005, laquelle lui donnait 15 jours à partir de sa réception pour être entendu sur PV par le MINFOF
N°008/OI/REM UFA 10 015 Compagnie Industrielle du Bois au Cameroun (CIBC) Boumba et Ngoko 19 juillet 2005	Sous-traitance du Groupe Vicwood-Thanry non vérifiée	La production à la Brigade Nationale de Contrôle par le groupe Vicwood-Thanry des documents relatifs à la collaboration des sociétés du groupe dans l'exploitation des UFA 10 015, 10 007, 10 011	Selon la BNC, le groupe Vicwood-Thanry aurait produit les justificatifs de sa sous-traitance. L'Observateur indépendant n'a pas eu accès à ces documents
N° 009/OI/REM UFA 10 010 Société d'Exploitation Forestière et Agricole du Cameroun (SEFAC) Boumba et Ngoko 20 juillet 2005	Pas d'infraction constatée	La réalisation d'une mission de contrôle dans cette UFA en fin d'exercice	L'UFA 10 010 n'était pas en activité lors du passage de la mission dans la Province de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko

Rapport de Mission Titre - Localisation Dates	Situation observée	Recommandations de l'Observateur indépendant	Suites Obtenues
N° 010/OI/REM Coupe de récupération N° 0682 Cabannes née Soppo Odette (TCS) Haute Sanaga 5-7 octobre 2005	<p>Non-respect des conditions stipulées par le Ministre soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Matérialisation des emprises de route à 75m. ▪ Inventaire puis abattage des bois à entreposer sur les accotements de la route. <p>Poursuite des activités d'exploitation sur le terrain, malgré la fermeture du chantier</p>	<p>La poursuite du contentieux ouvert à l'issu du PV établi à l'encontre de la société Cabannes née Soppo Odette pour exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national</p> <p>La saisine par le MINFOF des autorités judiciaires compétentes pour que les sanctions appropriées soient prises à l'encontre de la société TCS en rapport avec l'infraction relative au bris de scellés</p>	<p>Un PV a été établi le 10/10/05 Une main levée a été accordée le 19/10/05 Un PV de notification primitive d'amendes de 261 780 920 FCFA a été signifié le 23/11/05 Une transaction a été sollicitée le 24/11/05, obtenue le 30/11/05 et réalisée le 1/12/05</p> <p>Le MINFOF n'a pas saisi les autorités judiciaires quant au délit de bris de scellés imputable à la société Cabannes</p>
N° 011/OI/REM Coupe de récupération N° 0886 Agence de Production et de Services Sarl (APS) Haute Sanaga 6-7 octobre 2005	<p>Demande de notification de démarrage des travaux deux semaines avant la vente aux enchères</p> <p>Non-matérialisation des emprises de 100m</p> <p>Non-respect des emprises</p> <p>Convocation administrative adressée à la société APS Sarl</p>	<p>L'apport de la DPFOF du Centre des éclaircissements sur la procédure d'attribution de la coupe de récupération octroyée à la société APS Sarl</p> <p>La poursuite du contentieux ouvert à l'encontre de la société APS Sarl pour exploitation non-autorisée dans le domaine forestier national</p>	<p>La délégation provinciale des forêts et de la faune pour le Centre n'a pas, à la connaissance de l'OI, apporté d'éclaircissements quant à la procédure d'attribution de la coupe de récupération octroyée à APS</p> <p>Un PV a été établi le 10/10/05 Un PV de notification primitive d'amendes de 139 670 945 FCFA a été envoyé le 14/11/05</p>
N° 012/OI/REM Vente de Coupe 08 01 173 Société Taguetio et Fils (STF) Haute Sanaga 12 octobre 2005	<p>Non-présentation des documents de chantier</p> <p>Mauvais marquage des souches et des bois abattus</p> <p>Exploitation d'une essence protégée</p>	<p>L'addition de l'infraction relative à l'exploitation d'une essence protégée outre des infractions pour usage frauduleux des marques et exploitation sous-diamètre retenues à l'égard de la société STF</p> <p>La poursuite du contentieux</p>	<p>L'exploitation d'une essence protégée n'a pas été retenue, dans la mesure où le courson dit "exploité sous-diamètre" avait été fracassé lors de l'abattage et a été inscrit dans les DF10</p> <p>Un PV pour fraude sur document de chantier tel que prévu et réprimé par l'article 158 de la Loi de 1994 a été érigé le 17/10/05 Un PV de notification primitive d'amendes de 3 000 000 FCFA a été envoyé le 14/11/05</p>

Rapport de Mission Titre - Localisation Dates	Situation observée	Recommandations de l'Observateur indépendant	Suites Obtenues
N° 013/OI/REM Coupe de récupération (CSB N° 2527) Ambassa Jean Pierre Mbam et Kim 13 octobre 2005	<p>Attribution de la coupe de récupération à M. Ambassa, mais attestation de mesure de superficie demandée par la société CHC</p> <p>Début des travaux d'enlèvement des bois avant la notification de démarrage des activités</p> <p>Différence entre la zone sur laquelle se situe la plantation et celle circonscrite sur l'attestation de mesure de superficie</p> <p>Absence d'étude d'impact environnemental</p> <p>Envahissement des jeunes plants qui sont l'objet du projet par les mauvaises herbes</p>	<p>La vérification du MINFOF à travers le MINADER de la viabilité et l'effectivité du projet de création de la palmeraie dans la mesure où les bois ont été enlevés sur une grande partie de la superficie</p> <p>La convocation et l'audition sur procès-verbal des responsables de la société CHC et M. Ambassa en rapport avec les faits d'exploitation non-autorisée qui leur sont reprochés</p> <p>La suspension des activités au sein de la coupe de récupération des bois (CSB 2527) et la vente aux enchères publiques des bois frauduleusement abattus</p>	<p>L'OI n'a pas été avisé d'une telle vérification</p> <p>Malgré ses demandes répétées, l'OI n'a été informé ni du suivi du contentieux ouvert contre CHC et le M. Ambassa, ni de la suite réservée aux recommandations relatives à la suspension des activités dans la CSB</p>
N° 014/OI/REM UFA 08 006 Société Forestière de Bouraka (SFB) Société de Transformation Tropicale du Sud (TTS) MBAM ET KIM 14 octobre 2005	<p>Non marquage des bois abattus</p> <p>Exploitation en dessous du diamètre minimum</p> <p>Volumes systématiquement sous-évalués dans le carnet de chantier</p>	<p>La poursuite du contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal établi à l'encontre de la SFB en rapport avec les infractions constatées</p>	<p>Un PV pour fausses déclarations sur DF10 a été dressé le 18/10/05</p> <p>La SFB a versé une somme de 3 000 000 FCFA à titre de caution du contentieux ouvert contre elle</p> <p>Une transaction a été sollicité le 18/10/05 mais n'a pas encore été accordée</p> <p>Un PV de notification primitive d'amendes de 5 868 685 FCFA a été envoyé le 14/11/05</p>

Rapport de Mission Titre - Localisation Dates	Situation observée	Recommandations de l'Observateur indépendant	Suites Obtenues
N° 015/OI/REM 5-15 octobre 2005 Surveillance du territoire Haute Sanaga ; Mbam et Kim	<p>Camion transportant des débités d'Iroko avec des Lettres de Voiture (LV) de la FC du GIC des Agriculteurs d'Endoum alors que le bois ne peut provenir de cette FC.</p> <p>PV incorrectement dressé pour dépassement du volume autorisé</p> <p>Camion transportant du bois sans LV</p> <p>Présentation par l'acheteur de bois de toutes les souches de lettre de voiture</p> <p>Camion transportant du bois sans LV</p> <p>Convocation administrative à l'attention de M. Mvongo Ndé</p>	<p>La prise des mesures en vue de poursuivre les efforts visant à assainir le secteur de l'exploitation forestière dans le département du Haute Sanaga, notamment par le contrôle des transporteurs de bois au niveau des check-points forestiers. Ces mesures passent par le renforcement des capacités de ces check-points et la sanction de ceux qui se seront rendus coupables de malversations</p> <p>L'annulation du PV établi pour dépassement de volume et l'établissement d'un nouveau pour l'infraction relative à l'exploitation non-autorisée dans la mesure où les débités en question ne proviennent pas de la forêt communautaire du GIC des Agriculteurs d'Endoum</p> <p>La saisine par le MINFOF des autorités judiciaires compétentes en rapport avec l'infraction d'usurpation de titre commise par le convoyeur du bois afin que des sanctions appropriées lui soient appliquées</p> <p>La poursuite du contentieux ouvert par la BNC à l'encontre de M. Mvongo Ndé en rapport avec l'exploitation non-autorisée d'une forêt du domaine national et le marquage frauduleux des bois exploités</p>	<p>L'Observateur indépendant n'a pas connaissance de telles mesures</p> <p>Le PV n'a pas été annulé Un PV a été érigé le 10/10/05 Un PV de notification primitive d'amendes de 23 261 815 FCFA a été envoyé le 14/11/05</p> <p>Les autorités judiciaires compétentes n'ont pas été saisies</p> <p>Un PV a été dressé le 17/10/05 Un PV de notification primitive d'amendes de 15 220 000 FCFA a été envoyé le 14/11/05</p>

Conclusions

- Une méthodologie devrait être suivie par le MINFOF pour l'évaluation du montant des sanctions lors des transactions, en utilisant les textes en vigueur, la valeur FOB, les volumes et les espèces abattus. Ce afin d'éviter tout manque à gagner par l'Etat et afin de disposer de critères objectifs sur lesquels les dossiers du contentieux peuvent-être traités
- 4 sociétés sur 11 convoquées pour verbalisation ne se sont pas présentées au MINFOF.
- L'absence d'informations de la part de la Délégation provinciale des forêts et de la faune du Centre laisse planer un doute sur la légalité du droit d'accès accordé à la société APS.
- Le MINFOF a réduit le montant des dommages et intérêts évalués par la BNC de plus de 90% de sa valeur d'origine dans le cas Cabannes
- L'admission de certaines requêtes en transaction au préjudice des autres mène à des interrogations quant à une application homogène de la législation en vigueur
- Certains contentieux issus des missions réalisées par la BNC ainsi que la suite donnée à certains contentieux issus des missions conjointes ne sont pas mis à la disposition de l'Observateur malgré ses requêtes répétitives
- Les recommandations de l'Observateur en rapport avec les infractions relevant de la juridiction répressive ne sont généralement pas prises en considération

Recommandations

- L'organisation de séances de travail entre la BNC, la cellule juridique et la hiérarchie du Ministère pour l'estimation de sanctions et une plus grande transparence des mécanismes de réévaluation des montants lors des transactions
- Que des sanctions (telles la non délivrance des documents d'exploitation ou le refus du renouvellement du certificat annuel) soient prises contre les sociétés qui refusent de se présenter afin d'être entendues sur PV
- Que la DPFOF du Centre s'explique sur la procédure d'attribution de la coupe de récupération octroyée à la société APS Sarl
- Il serait judicieux pour des cas similaires au cas Cabannes qu'une mission d'évaluation soit envoyée sur les lieux de l'infraction afin d'y effectuer un travail conforme
- Que l'admission des requêtes en transaction se fasse suivant l'ordre des sollicitations
- Une meilleure prise en compte par le MINFOF des recommandations préconisées par l'OI afin de réaliser l'objectif d'amélioration du contrôle forestier
- La mise à disposition par le MINFOF à l'Observateur de la suite donnée aux contentieux issus des missions de la BNC et conjointes

Tableau 6 : Communiqués de presse publiés par le MINFOF - Suspension

Contentieux	Suites obtenues
Sociétés dont les activités sont suspendues jusqu'à l'établissement des PV	<p>- Le communiqué de presse de juillet 2005 mentionne que 8 sociétés sont suspendues</p> <p>- Celui d'octobre 2005 atteste que sur les 8 sociétés suspendues, 3 n'apparaissent plus dans le tableau des sociétés suspendues : il s'agit de FIAM, de la FC de Kong et de CAMSAW</p>

Conclusions

- 5 sociétés sont encore suspendues
- FIAM n'apparaît plus dans le tableau des sociétés suspendues car elle a déposé en date du 31 août 2005 une requête aux fins d'annulation de l'infraction retenue à sa charge : elle est désormais mentionnée dans le tableau des sociétés dont les requêtes sont en étude
- La FC de Kong et la CAMSAW ne sont représentées dans aucun tableau des communiqués du MINFOF : l'Observateur indépendant marque son étonnement de voir des contentieux non soldés disparaître de la liste officielle

Recommandations

- Que le MINFOF adopte des mesures visant à contraindre les contrevenants à s'exécuter
- Que le contenu de la requête en annulation adressée par FIAM au MINFOF soit mentionné dans le prochain communiqué de presse que publiera ce dernier
- Que des explications soient données sur la disparition des contentieux ouverts contre la FC de Kong et CAMSAW

Tableau 7 : Communiqués de presse publiés par le MINFOF - Notifications primitives

Contentieux	Suites obtenues
Sociétés ayant reçues des notifications primitives	<p>Le communiqué de presse d'octobre 2005 indique que 11 sociétés ont reçue des notifications primitives d'amendes</p> <p>Sur ces 11 sociétés, aucune n'apparaît plus dans le tableau des sociétés ayant reçues des notifications primitives : 5 sont représentées dans la rubrique «sociétés dont les notifications définitives sont en cours », 5 autres dans « sociétés dont les requêtes sont en étude » et une dans aucune rubrique du MINFOF</p> <p>7 autres sociétés concernant lesquelles les communiqués de presse du MINFOF n'ont pas encore été publiés ont reçu des notifications primitives</p>

Conclusions

- 5 sociétés ayant reçues des notifications primitives sont en cours de notifications définitives
- 1 société qui a été notifiée primitivement ont disparu de la liste et n'est citée dans aucun tableau du communiqué de presse du MINFOF
- 5 sociétés qui avaient reçu des notifications primitives ont saisi le MINFOF par voie de requête en vue de l'annulation des infractions retenues contre elles
- 7 des sociétés concernant lesquelles les communiqués n'ont pas encore été diffusés ont reçu des notifications primitives d'amendes

Recommandations

- Que le contenu des requêtes en annulation adressées par les sociétés Exfom, Seficam, Martial et Cie, Samba Antoine Felix au MINFOF soit mentionné dans le prochain communiqué de presse que publiera ce dernier
- Que des explications soient fournies sur les cas de contentieux non soldés dont les traces semblent perdues

Tableau 8 : Communiqués de presse publiés par le MINFOF - Notifications définitives

Contentieux	Suites obtenues
Sociétés devant recevoir des notifications définitives	<p>L'examen du communiqué de presse publié le 3 octobre signale que 13 sociétés auraient dû des notifications définitives.</p> <p>Sur ces 13 sociétés, 8 auraient dû être notifiées définitivement en juillet 2005</p> <p>La société CAMSAW ne figure plus dans cette liste</p>

Conclusions

- Aucune des sociétés n'a reçu de notification définitive
- Aucune des notifications définitives n'a été faite dans les délais, ce qui constitue un véritable obstacle pour le règlement des contentieux
- La société CAMSAW n'est mentionnée dans aucune des listes éditées par le MINFOF

Recommandations

- Que la réglementation forestière en matière de délais dans les notifications définitives soit scrupuleusement respectée
- Que des explications soient données sur l'état du contentieux ouvert contre CAMSAW

Tableau 9 : Communiqués de presse publiés par le MINFOF - Transactions

Contentieux	Suites obtenues
<p>Sociétés ayant sollicité une transaction</p>	<p>Entre mars et juillet 2005, 2 sociétés ont sollicité une transaction : la SEFN en mars et l'INC en juillet</p> <p>Entre octobre et décembre 2005, 2 sociétés ont sollicité une transaction : SFB en octobre, suite au PV établi le 18/10/05, et Cabannes en novembre, suite à la notification primitive d'amendes du 23 novembre 2005 qui lui a été signifiée par le MINFOF. Cabannes a réagi le 24 novembre 2005 pour solliciter une transaction</p> <p>La transaction entre le MINFOF et Cabannes a eu lieu le 30 novembre 2005 et l'amende principale a été fixée à un million de Francs CFA ; quant aux dommages et intérêts, ils sont passés de deux cent soixante millions de francs CFA (270 000 000 FCFA), somme évaluée par la Brigade Nationale de Contrôle, à dix millions de francs CFA (10 000 000 FCFA), montant issu de la transaction. Soit un total à payer de onze millions de FCFA auxquels on doit déduire conformément aux prescriptions de l'article 146 al. 4 le montant du cautionnement perçu dont le montant s'élevait à un million de francs CFA</p> <p>Un procès-verbal de transaction a été signé par les parties intéressées et un délai d'un mois à compter de la date de la transaction a été convenu pour que la société s'acquitte de sa dette envers l'Etat, auquel cas la transaction serait annulée</p> <p>La transaction a été réalisée le 1^{er} décembre par chèque, clôturant ainsi le contentieux ouvert contre Cabannes</p>

Conclusions

- L'admission de certaines requêtes en transaction au détriment des autres indique une application non-systématique de la législation en vigueur, avec pour risque une perception d'inégalité par le secteur privé ainsi que les acteurs internationaux par rapport à l'application de la législation forestière
- Sur les 4 sociétés ayant sollicité une transaction, seulement 1 requête en transaction a abouti. Les 3 autres n'ont pas obtenu de suite à leurs requêtes

Recommandations

- Que l'admission des requêtes en transaction se fasse selon l'ordre des requêtes des sociétés contrevenantes

Tableau 10 : Communiqués de presse publiés par le MINFOF - Recouvrement

Contentieux	Suites obtenues
<p>Contentieux transmis au PSRF pour recouvrement</p>	<p>Le communiqué de presse du MINFOF de juillet 2005 indique que les dossiers de contentieux de 8 sociétés sont transmis au PSRF pour recouvrement</p> <p>Celui d’octobre 2005 mentionne la transmission au PSRF de dossiers de 5 sociétés</p> <p>Sur les 8 dossiers de sociétés transmis en juillet, 5 sont à nouveau évoqués en octobre, 2 sont répertoriés dans le tableau « sociétés dont les requêtes sont en cours » et le huitième ne se retrouve nulle-part</p> <p>Le PSRF ne parvient pas à recouvrer les sommes dues car il se heurte au problème de la localisation des sociétés contrevenantes</p>

Conclusions

- Les dossiers de 5 sociétés ont été transmis au PSRF pour recouvrement
- 2 sociétés ont sollicité l’annulation des infractions retenues à leurs charges. Les motifs d’annulation ne sont pas connus de l’Observateur
- 1 société dont les contentieux n'est pas soldé n'apparaît pas dans la liste officielle publiée par le MINFOF
- Aucune condamnation n'a été ramenée à exécution par le PSRF

Recommandations

- Que des missions conjointes de recouvrement soient effectuées par le MINFOF et le PSRF afin de permettre à ce dernier de faire le travail de recouvrement qui lui est imparti

Tableau 11 : Communiqués de presse publiés par le MINFOF - Cas en justice

Contentieux	Suites obtenues
<p>Contentieux transmis en justice</p>	<p>L'analyse des communiqués de presse publiés en mars, juillet et octobre 2005 révèle que les sociétés : HAZIM et Cie, HAZIM et Cie et ONDOUA AKONO sont traduites en justice</p> <p>Le dossier ONDOUA AKONO avait été perdu et a été reconstitué auprès du même tribunal, à savoir le Tribunal de Grande Instance de Sangmélina.</p> <p>Le dossier HAZIM a subi une certaine évolution : la société HAZIM a obtenu en date du 08 juillet 2005, un arrêt en défense en exécution de la Cour d'Appel du Littoral en rapport avec l'ordonnance du 17 juin rendue par le juge des requêtes de première instance de Douala statuant sur la saisie conservatoire des biens du groupe HAZIM</p>

Conclusions

- 3 des cas mentionnés dans le sommier des infractions d'octobre du MINFOF ont été transmis en justice
- Aucun contentieux n'a été transmis dans les délais : le MINFOF déclare n'être pas responsable de ces retards. Ceux ci, selon le Ministère, doivent être impartis à administration partenaire qu'est le Ministère de la Justice qui ne retourne pas les citations permettant de mettre en mouvement l'action publique
- Des efforts ont été entrepris par la BNC, mais il reste encore des délais pour informer l'Observateur des verbalisations qui ont lieu après la mission. Les Termes de référence précisent que l'OI doit être informé de toutes les verbalisations qui ont lieu et non de manière sélective. A l'heure actuelle, sur les 7 verbalisations qui ont eu lieu au cours du mois d'octobre (entre les 10 et 25 octobre 2005), l'Observateur a été informé de 4

Recommandation

- Que les délais de 72 heures après mise en demeure préalable dans la transmission des contentieux en justice soient strictement respectés afin d'assurer une meilleure transparence dans le suivi des sanctions applicables aux contrevenants
- Echanger sur les mesures prises ou à prendre pour chaque cas de contentieux
- Il est à noter que les réunions mensuelles du suivi du contentieux telles que définies dans les termes de référence de l'Observateur indépendant ne sont pas tenues comme il se doit et sont plutôt incluses dans les réunions de planifications mensuelles de missions de contrôle. Malgré cela, depuis la mise en place de la BNC et au cours desdites réunions, il n'y a eu aucun échange sur les mesures prises ou à prendre pour chaque cas de contentieux, ce qui constitue d'ailleurs un obstacle quant aux objectifs à atteindre par le "Projet d'observateur indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières"
- Appuyer les services concernés dans l'audition des contrevenants
- Que l'Observateur soit informé de toutes les verbalisations

Observer le suivi du contentieux effectué par le PSRF

Apprécier la communication entre le MINFOF et le PSRF

Les termes de référence du « Projet observateur indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières » prévoient l'observation du suivi du contentieux effectué par le programme de sécurisation des recettes forestières et à ce titre, la communication entre le ministère et d'autres administrations et en particulier avec le PSRF a été observée.

Selon le MINFOF, le PSRF ne retransmet pas les dossiers de contentieux une fois le recouvrement effectué ; et selon le PSRF, certains contentieux sont réglés au MINFOF. D'autres, bien que soldés, ne leur sont pas transmis pour encaissement. En ce qui concerne ceux transmis, le PSRF ignore la localisation des sociétés contrevenantes et déclare avoir adressé une correspondance au MINFOF afin d'être informé sur le positionnement de ces dernières, sans avoir reçu de réponse.

Le PSRF déclare disposer de plusieurs méthodes coercitives pour procéder aux paiements, qui selon les représentants consultés, doivent se faire avec l'appui du MINFOF. Le MINFOF semble toutefois réticent depuis que la délégation des pouvoirs de recouvrement des contentieux a été transmise au PSRF. Le PSRF a déclaré ne pas connaître certaines sociétés. De ce fait, elles ne paient pas de taxes d'abattage et il est difficile d'exercer sur elles des pressions telles le refus de délivrance des quitus.

Selon le PSRF, la majorité des contentieux transmis sont réglés et certains autres, bien qu'ayant été transmis, ne peuvent pas faire l'objet de recouvrement, dû à des éléments manquants : par exemple, le PSRF reçoit des chèques n'indiquant pas le nom de la société qui a payé et quand le MINFOF est contacté pour avoir confirmation de la société qui s'est exécutée, ceux-ci ne fournissent pas de réponse, par manque d'archivage adéquat.

Selon le PSRF, les chèques sont certifiés et de ce fait, sont tout de même conservés dans l'attente de connaître les noms des sociétés qui se sont acquittées de leurs dettes.

Tableau 12 : état actuel des contentieux reçus, retournés et soldés par le PSRF selon cette structure

Période 2005			
Type de contentieux	<u>Septembre Octobre</u>	<u>Octobre Novembre</u>	<u>Novembre Décembre</u>
Contentieux reçus au PSRF	0	0	0
Contentieux retournés au MINFOF	0	0	0
Contentieux soldés	0	0	1

Conclusion:

- La communication entre MINFOF et le PSRF devrait être améliorée et la communication des dossiers plus fluide, rapide et systématique

Recommandations

- Qu'un dialogue direct soit établi entre le MINFOF et le PSRF pour satisfaire à leurs demandes respectives
- Que le SIGICOF soit utilisé et son contenu accessible au PSRF afin de faciliter l'archivage du contentieux et la communication entre le MINFOF et le PSRF. Que MINFOF enregistre les chèques reçus dans le SIGICOF ainsi que la localisation des sociétés

Analyser les tendances du contentieux

Thème 1 : le suivi des recommandations de l'Observateur indépendant

Contexte

Les termes de référence du projet « Observateur indépendant » prévoient qu'il formule des recommandations portant notamment sur la pertinence et le respect des procédures et sur la qualité du suivi des infractions forestières exercé par les agents du MINFOF. Ces recommandations sont énoncées par l'Observateur indépendant dans ses rapports de missions ainsi que dans ses rapports trimestriels. Ces recommandations sont rarement prises en compte par le MINFOF, ce qui remet en question l'efficacité de la présence d'un Observateur et les objectifs que le gouvernement s'est fixés quant à l'amélioration du contrôle forestier.

Situation observée

Les recommandations formulées par l'Observateur et le Comité de lecture, lesquelles font état de points d'action à mettre en œuvre pour une meilleure évolution du contrôle des infractions forestières, du suivi du contentieux et le cas échéant pour un règlement définitif desdits contentieux, ne sont pas mises en œuvre dans la majorité des cas. Depuis le début de son mandat, force est de constater que les recommandations liées aux rapports de l'Observateur indépendant validées lors des différents comités de lecture ne sont pas étudiées par le MINFOF¹.

Perspectives

L'Observateur indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières a pour objectif général de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier. En ignorant les recommandations qu'il préconise en vue de l'amélioration et de l'application des procédures de contrôle forestier, du suivi des infractions sur le territoire national et de l'assurance de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière, le MINFOF n'utilise pas les moyens mis à sa disposition pour améliorer sa gouvernance. Par conséquent, l'amélioration des contrôles est retardée et la transparence des informations n'est pas assurée.

Conclusion

- Des moyens d'améliorer le contrôle et suivi des infractions forestières sont à la portée du MINFOF, mais ne sont pas utilisés

Recommandation

- L'Observateur indépendant recommande l'étude systématique par le MINFOF de chacune de ses recommandations en vue de la réalisation des objectifs du projet d'observateur indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières visant à l'amélioration de la mise en application de législation forestière

¹ cf tableau dans la section 2.3.1 sur le suivi du contentieux dans ce rapport, ainsi que les sections correspondantes dans le premier et second rapport trimestriel de l'OI disponibles sur <http://www.observation-cameroun.info/Rapports.html>

Thème 2 : le problème posé par les convocations administratives

Contexte

L'administration en charge des forêts envoyait aux auteurs d'infractions des convocations administratives. Auparavant, celles-ci étaient distribuées par voie postale, sujettes à des retards, et leur réception étant difficile à prouver. Le MINFOF a cru devoir pallier à ces difficultés en optant pour une nouvelle stratégie : désormais, les convocations sont faites par le biais d'huissiers dont le devoir est d'informer l'administration sur l'état des convocations signifiées.

Situation observée

L'Observateur note, à l'analyse des communiqués de presse publiés par le MINFOF en mars, juillet et octobre 2005 que toutes les invitations destinées aux auteurs des infractions à la législation forestière sont faites par convocation administrative et que celles-ci sont le plus souvent réitérées. Il semblerait que le MINFOF ne soit pas avisé de la suite donnée aux convocations transmises aux huissiers car selon ces derniers, le Ministère de la Justice ne s'acquitterait pas de ses dettes à leur égard. D'autrepart, bien que les convocations soient accomplies par voie d'huissier, ceux-ci sont confrontés au problème du manque d'adresse des contrevenants et celui des localisations pour les sociétés qui n'en dispose pas.

Perspectives

Le manquement du Ministère de la Justice à l'accomplissement de ses missions constitue un obstacle pour le suivi du contentieux dans la mesure où la poursuite se heurte au principe du contradictoire qui veut que nul ne peut être condamné même par défaut sans que le juge soit certain qu'il ait été régulièrement convoqué. De plus, l'absence d'un domicile légal pour les exploitants forestiers est une entrave sérieuse au suivi du contentieux.

Conclusion

- En cas d'infraction forestière, la règle doit être l'établissement du PV et le recours aux convocations administratives, une exception dans les cas de force majeure
- Le mécanisme des convocations administratives n'est efficace que pour les sociétés disposant d'une adresse réelle et connue

Recommandation

- D'amener les huissiers à remplir leur fonction en envoyant à l'administration requérante la copie de l'exploit constatant la remise de la convocation
- Compte-tenu des problèmes rencontrés dans la convocation des contrevenants, que le MINFOF prenne une note de service demandant à toute société d'élire un domicile légal au Cameroun et c'est à ce domicile que des actes juridiques pourront y être déposés. La loi requiert actuellement l'enregistrement par les sociétés de leur siège social
- La tenue par le MINFOF d'un registre d'huissier mentionnant les entrées et sorties des convocations reçues et envoyées. La présence de l'accusé de réception au dossier permettrait la poursuite de la procédure par la transmission de celui-ci au parquet au cas où les contrevenants refuseraient de répondre aux convocations. Et de ce fait, la répression de l'infraction serait assurée avec efficacité

Thème 3 : le Système informatique de gestion des infractions et du contentieux forestier : SIGICOF

Contexte

Le système informatique de gestion des infractions et de suivi du contentieux forestier, le SIGICOF, est une base de données et un outil de gestion ayant pour objet de lister toutes les infractions issues des missions de contrôle et de suivre leur évolution. Le 29 septembre dernier, le SIGICOF a été présenté au public par le Ministre en présence du Haut-Commissaire du Royaume-Uni, pays qui en avait financé la réalisation.

Situation observée

- Il existe un retard de plus de six mois dans la mise à jour du SIGICOF
- Les procès verbaux établis ne sont pas répertoriés dans le SIGICOF comme il se doit.
- Les montants des amendes principales et des dommages et intérêts ne sont pas calibrés
- Il n'existe aucun opérateur responsable au MINFOF chargé de son fonctionnement

Perspectives

Si le SIGICOF n'est pas opérationnel, les dysfonctionnements relevés dans le suivi du contentieux risquent de se perpétuer. On dénote une certaine absence de volonté de la part du MINFOF pour mettre en marche un système qui dispose d'avantages bien définis dans l'archivage des cas d'infractions.

Le SIGICOF est un outil permettant une gestion ordonnée et transparente du contentieux forestier. Sa mise en fonctionnement n'a vraisemblablement pas fait l'objet d'une réflexion approfondie, bien que le MINFOF ait à sa disposition un outil de gestion technologique de haute qualité.

Conclusion

Bien que le SIGICOF représente un outil moderne de gestion, qu'une formation ait été fournie au MINFOF et que le système soit relativement facile à utiliser, il n'est toujours pas fonctionnel

Recommandations

- La désignation d'un certain nombre de responsables pour la gestion du logiciel. Dans un souci de transparence, l'Observateur recommande également que ces responsables proviennent de services différents, par exemple de la BNC et de la cellule juridique
- L'insertion des informations issues des missions de contrôle dans le SIGICOF afin de donner à cet outil, l'importance qui s'impose

Thème 4 : Le cas spécifique de la transaction Cabannes née Dame Soppo Odette

Contexte

Suite à une mission de contrôle dans la Province du Centre, la société Cabannes a fait l'objet d'un procès-verbal pour exploitation non-autorisée dans une forêt relevant du domaine national. En réplique à la notification primitive d'amendes qui lui a été signifiée et conformément aux termes de l'article 146 al. 1 de la loi forestière, elle a sollicité auprès du MINFOF une transaction qui a été fixée au 30 novembre et réalisée le 1^{er} décembre.

Situation observée

- La société Cabannes a fait l'objet en date du 23 novembre 2005, d'un PV de notification primitive d'amendes d'un montant de 261 780 920 FCFA
- La BNC n'a pas procédé lors de la mission à l'inventaire des bois sur emprises et hors emprises, mais aurait plutôt évalué le montant des dommages et intérêts imputables à Cabannes en tenant compte de l'ensemble des bois trouvés sur le site
- Le MINFOF a jugé que le montant des dommages et intérêts calculés n'était pas raisonnable, et de ce fait n'a pas pris en considération l'estimation faite par la BNC
- Le Ministre des Forêts et de la Faune a fixé le montant des dommages et intérêts alloués à Cabannes de façon discrétionnaire à dix millions de francs CFA (10 000 000 FCFA).
- Un PV de transaction a été établi et signé entre les parties intéressées

Perspectives

Des questions concernant le montant de la transaction ont été formulées à l'Observateur indépendant. Afin de soutenir le Ministère dans le processus d'évaluation du montant la transaction, l'Observateur indépendant suggère que des informations plus précises et basées sur des critères acceptables en justice puissent lui être fournies. Ceci permettrait d'éviter tout manque à gagner de l'Etat et permettrait également au Ministre de pouvoir fixer un montant qui ne pourrait pas être contesté par la suite par le contrevenant. Le manque d'inventaire n'a pas permis à la BNC de fournir au Ministre des informations suffisamment précises. Le danger dans la réalisation d'une transaction sans tenir compte des volumes et du prix par mètre cube des bois frauduleusement exploités est que l'Etat risque de ne pas être dédommagé conformément au préjudice subi du fait de l'exploitation illégale. Si de telles situations se reproduisent, le manque à gagner de l'Etat pourrait être perpétré.

Conclusions

Le Ministre des Forêts et de la Faune n'a pas disposé d'informations suffisantes lui permettant d'avoir une base solide sur laquelle fonder sa décision. Des inventaires avec utilisation de critères tels que les espèces, les volumes et le prix par mètre cube des bois frauduleusement exploités permettraient également une meilleure transparence concernant le montant fixé ainsi qu'une protection de l'Etat face à des appels éventuels des contrevenants

Recommandations

- L'envoi, pour des cas similaires, d'une mission d'évaluation afin d'estimer les volumes réels frauduleusement exploités et sur lesquels seront évalués les dommages et intérêts
- Qu'une méthodologie concernant l'évaluation des dommages soit suivie par le MINFOF pour les transactions
- Que des informations sur le processus de transaction puissent être accessibles au public

afin de pallier aux questions éventuelles

Indicateurs 3: Suivi des constats de contrôle et du contentieux

Ces indicateurs n'ont pu être calculés en pourcentage étant donné que l'Observateur reste en attente de réponse à sa requête quant à la situation du contentieux au démarrage du projet. Comme indicateur provisoire, la valeur absolue des cas relevés pendant ce trimestre a donc été utilisée.

3ème trimestre

- 1 cas dont la transaction s'est effectuée dans les délais
- 0 cas transférés en justice dans les délais
- 0 de notifications définitives effectuées dans les délais
- 2 cas en déperdition

2.4 Résultat attendu : la diffusion des informations relatives à l'exploitation forestière validées par le Comité de lecture est améliorée

Faciliter la consultation des informations sur le site Internet

Les rapports de mission 001 et 005 à 007/OI/REM ont été publiés sur le site Internet de l'Observateur soit <http://www.observation-cameroun.info> après avoir été validés au Comité de lecture du 27 septembre. Les rapports de mission 008 à 015/OI/REM ont été validés au Comité de lecture du 8 novembre. L'autorisation du Ministre préalable à leur publication n'a pas été communiquée à l'Observateur au cours du troisième trimestre¹. Le deuxième rapport trimestriel a été publié après avoir été présenté aux partenaires.

Encourager la diffusion de l'information et l'échange entre les représentants de la société civile, le secteur privé et les services concernés par le contrôle

Durant le 3^e trimestre, l'Observateur indépendant a contacté ou été contacté par les acteurs suivants :

WWF

Une rencontre a eu lieu avec des représentants du WWF Cameroun et de WWF RDC le 17 septembre. Ces responsables voulaient s'informer sur le travail de l'Observateur indépendant au Cameroun, en rapport avec la faisabilité d'un tel projet en RDC.

Greenpeace

Le 20 septembre et le 2 novembre, un représentant de Greenpeace Belgique est passé par les bureaux de l'Observateur indépendant afin de présenter les résultats préliminaires de ses

¹ L'autorisation a été reçue le 3 janvier, soit près de deux mois après la validation des rapports par le Comité.

missions de terrain visant à mettre en lumière les illégalités dans les pratiques forestières au Cameroun. Après analyse, l'Observateur indépendant a retenu deux des titres où le représentant de Greenpeace a noté des infractions pour les inclure dans ses cas d'allégations d'infractions forestières.

IITACA

Le 27 octobre, un chercheur d'IITACA est venu présenter certains résultats préliminaires de ses recherches effectuées sur les statistiques forestières, en utilisant entre autres données celles du SEGIF. Il a attiré l'attention de l'Observateur indépendant sur certaines statistiques, comme par exemple les volumes de bois autorisés en comparaison avec les volumes de bois déclarés. Une plus grande collaboration est prévue entre les deux structures.

DLH

Un représentant au Cameroun de cet acheteur de bois est venu aux bureaux de l'Observateur indépendant le 27 octobre, afin de s'informer sur les exploitants dont les pratiques forestières sont en conformité avec la législation et sur les rapports produits par l'Observateur indépendant. Il s'agissait de sa troisième visite chez l'Observateur indépendant. Ce représentant a requis des informations sur les titres en cours de validité.

Danzer

Un échange de courriers électroniques s'est effectué entre un représentant de cette société et l'Observateur indépendant à partir du 11 novembre en rapport avec les documents législatifs et réglementaires dans le domaine forestier. L'Observateur indépendant l'a informé sur les documents existants à ce sujet.

Observateur Indépendant aux Titres

Dans un but d'échange, cette rencontre a eu lieu le 16 novembre avec l'Observateur indépendant aux titres.

Journaliste indépendant

Après avoir contacté l'Observateur indépendant au début septembre pour annoncer son intention de faire un reportage sur la forêt au Cameroun et solliciter l'aide de l'Observateur indépendant à cet effet, un journaliste est arrivé en novembre au Cameroun. L'Observateur avait jugé utile de faire en sorte que ce journaliste le rencontre en même temps que ses principaux partenaires. C'est dans ce contexte que cette rencontre eut lieu le 21 novembre dernier à Yaoundé, en présence de représentants du MINFOF et de la DCE.

Proforest

Des représentants de Proforest se sont présentés aux bureaux de l'Observateur indépendant le 22 novembre, suite à une présentation faite auparavant dans la journée sur les critères d'évaluation pour les systèmes donnant l'assurance de la légalité des bois. L'objectif de la rencontre était de mieux comprendre les types d'infractions observés en rapport avec une éventuelle traçabilité des bois.

Hogan & Hartson L.L.P.

Des avocats de ce cabinet représentant le groupe Hazim aux Etats-Unis, ont demandé à rencontrer l'Observateur indépendant le 6 décembre à l'hôtel Hilton concernant le dossier de ce contentieux ouvert. Cette rencontre a eu lieu, au cours de laquelle l'Observateur a référé les avocats aux rapports publiés par l'Observateur indépendant sortant, Global Witness, et au MINFOF en réponse à leurs questions sur ce cas.

Conclusions

Les 8 rapports de mission qui ont été validés au Comité de lecture le 8 novembre n'ont pas reçu l'aval du Ministre pour leur publication lors du troisième trimestre. Cet aval a été reçu le 3 janvier 2006

Recommandations

Que l'aval du Ministre puisse être obtenu rapidement après la validation des rapports de l'Observateur par le Comité de lecture

Indicateurs 4: Transparence des informations relatives à l'exploitation forestière

Rapports		
Validés	Diffusés	Total
12	4	12

- 100% des rapports présentés par l'Observateur indépendant au Comité de lecture ont été validés.
- 100% des rapports validés par le Comité de lecture ont reçu l'aval du Ministre pour leur publication, cependant l'aval du Ministre a été reçu avec un délai de deux mois suite à l'approbation du Comité de lecture

3 FONCTIONNEMENT CONTRACTUEL, ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE DU PROJET

3.1 Contractuel

Le fonctionnement contractuel du Projet au troisième trimestre se caractérise par certaines difficultés :

- L'accès au SEGIF qui reste refusé à l'Observateur indépendant, malgré deux requêtes formelles en ce sens
- Le délai dans l'approbation par le Ministre des rapports validés lors du Comité de lecture du 8 novembre
- L'absence de réponse à la plupart des requêtes formelles déposées par l'Observateur indépendant durant ce trimestre et les trimestres antérieurs, bien que des réponses informelles soient parfois obtenues
- L'inaccessibilité des rapports de mission de contrôle de la BNC et des BPC au Comité de lecture

Le refus de l'accès au SEGIF, lequel contient une quantité considérable d'informations sur toutes les activités d'exploitation forestière pour chaque titre attribué, est en contradiction avec les termes de références du projet et handicape fortement les recherches que l'Observateur doit effectuer.

De même, il est important de mentionner qu'il n'est pas possible d'observer la qualité de l'ensemble des structures de contrôle du MINFOF et de leur accorder de crédibilité sans avoir accès aux rapports de mission effectués par toutes les brigades. En effet, dans ce contexte de restriction d'accès à l'information, l'Observation indépendante est limitée à celle du comportement de l'équipe de la BNC lors des missions effectuées en présence de l'Observateur. L'Observateur indépendant a proposé un processus de vérification des missions de contrôle effectuées en son absence qui semblait avoir été accepté par la BNC lors de la réunion de planification mensuelle du 29 septembre. Devant le refus de la BNC de présenter les rapports de ces missions, l'Observateur indépendant n'est pas en mesure d'apprécier la qualité des activités de contrôle menées par ces brigades.

Tableau 13 : récapitulatif des requêtes de l'Observateur indépendant à destination du MINFOF pour la mise en œuvre des activités du projet durant le trimestre

DATES	Objets des requêtes de l'Observateur indépendant	Suite obtenue
16 septembre	Requête de stratégie de communication à l'arrivée d'un journaliste américain	Un courrier daté du 6 octobre demande à l'OI de prendre contact avec la Division de la Coopération et de la Programmation au MINFOF à ce sujet
4 octobre	Proposition de mission de contrôle dans le Haut Nyong	En date du 14 novembre, l'OI a reçu un courrier indiquant que cette proposition sera prise en compte lors d'une prochaine mission conjointe
6 octobre	Requête des rapports trimestriels	Un courrier reçu le 16 novembre a suggéré

	des délégations provinciales	à l'OI de se rapprocher de la cellule de suivi du contentieux à cette fin. Contactée, celle-ci a noté qu'elle ne gardait ces rapports que quelques jours avant de les retourner aux délégations provinciales. Lors d'un 2 ^{ème} contact, le responsable a mis à disposition de l'OI les rapports du 1 ^{er} semestre des délégations provinciales du Centre, de l'Est et du Littoral
6 octobre	Requête d'une version du SIGICOF	Un courrier a été reçu le 23 novembre. Le MINFOF a suggéré de se rapprocher de la BNC pour consulter le SIGICOF
18 octobre	Requête d'accès aux informations du SEGIF ¹	Aucune réponse
5 décembre	Renouvellement de la requête d'accès aux informations du SEGIF	En attente de réponse

Tableau 14 : récapitulatif des requêtes de l'Observateur indépendant à destination du MINFOF pour la mise en œuvre des activités du projet qui sont restées sans réponse

DATES	Objets
13 avril	Demande de documents complémentaires concernant le rapport de mission 001
15 avril	Confirmation de réunion de planification de mission trimestrielle pour le 19 avril
10 mai	Demande de réunion mensuelle BNC – Observateur indépendant
14 juin	Suivi du contentieux : Information actuelle sur l'état du contentieux forestier
04 Juillet	Requête de mission extraordinaire concernant deux ventes de coupe : 07 02 32 et 08 10 86
06 septembre	Requête d'état des lieux des coupes de récupération
06 septembre	Requête de réunions : convocation attendue pour les réunions mensuelles de coordination et de suivi du contentieux
18 octobre	Requête d'accès aux informations du SEGIF

¹ L'accès direct au SEGIF par l'OI a été refusé par les services en charge sans présentation d'autorisation préalable par la hiérarchie.

Conclusions

- La mise en place de la BNC plus de trois mois après la fragmentation de l'UCC marque une étape dans la constitution d'une structure de contrôle des infractions au MINFOF
- Le pourcentage de réponses aux requêtes formelles adressées par l'Observateur indépendant est en augmentation, certaines requêtes ne reçoivent toujours pas de réponse, ce qui peut entraîner des blocages majeurs, par exemple le refus d'accès au SEGIF
- La très grande majorité des recommandations de l'Observateur indépendant au MINFOF est restée sans suite

Recommandations

- Que l'accès à la documentation nécessaire soit fourni à l'Observateur de manière systématique
- Que le MINFOF fasse l'étude systématique de chacune de recommandations de l'Observateur indépendant en vue d'apprécier la faisabilité de leur mise en œuvre

3.2 Administratif

Chef d'équipe :

L'acceptation de la nomination du nouveau Chef d'équipe, Dr Barume, a été reçue le 25 octobre 2005. En préalable, celui-ci a effectué une visite de prise de contact avec les partenaires et principaux acteurs du 29 novembre au 6 décembre 2005. La prise de fonction s'effectuera le 6 janvier 2006.

Intérim : En attente d'abord de l'acceptation du candidat proposé pour le poste de Chef d'équipe du Projet et par la suite de sa prise de fonction, la direction par intérim a été assurée par l'adjoint au Chef d'équipe. Un soutien additionnel a été apporté par le siège dans la gestion quotidienne du Projet, notamment au niveau de la compilation des rapports, de la stratégie et de l'administration.

Mission de backstopping : Mme Valérie Vauthier et M. Stuart Wilson, représentants du siège de REM, ont exécuté une mission de backstopping du 23 au 30 septembre 2005. La mission a participé à plusieurs réunions avec les partenaires, différents acteurs et le personnel du Projet au sujet du remplacement du Chef d'équipe ; du fonctionnement général du Projet vers l'atteinte de ses objectifs ; et des questions administratives, en particulier les aspects non-résolus d'acquisition des véhicules.

Les représentants du siège ont également participé au Comité de lecture, et au Comité de Pilotage du projet. Des recommandations ont été faites, visant à renforcer les résultats du projet.

Juriste intérimaire : Afin de combler les besoins du projet au niveau des aspects juridiques en attente de la prise de fonction du Juriste et nouveau Chef d'équipe, l'Observateur indépendant a requis les services d'une juriste à raison de 10 jours par mois en septembre, et de 20 jours par mois à partir d'octobre 2005. La juriste intérimaire a effectué l'observation du suivi du contentieux et du programme de sécurisation des recettes forestières, participé à deux missions de terrain, au Comité de lecture et à la rédaction des sections juridiques du rapport trimestriel. Elle a également fourni des conseils d'ordre juridique tout au long de son mandat.

Comité de pilotage : Une réunion du comité a eu lieu le 29 septembre 2005, au cours de laquelle la question du recrutement du nouveau chef de projet a été soulevée ainsi que l'état d'avancement du projet. Le cadre logique révisé du projet constitué conjointement par l'Observateur Indépendant et le MINFOF a été présenté, examiné puis adopté. Divers points ont été soulevés.

Achat de véhicules : Après le lancement au trimestre précédent d'un processus d'appel d'offres, l'ouverture des offres s'est effectuée le 12 septembre en présence de trois des quatre soumissionnaires. Suite à la disqualification successive des toutes les soumissions, l'appel d'offres a été déclaré infructueux. Le 11 octobre, l'Observateur indépendant a reçu l'autorisation de passer un marché de gré à gré avec CAMI Toyota sur la base des spécifications et du prix proposé lors de l'appel d'offres. Les représentants de CAMI et du Projet ont signé le contrat d'achat le 6 décembre 2005.

Conclusion

Les points administratifs principaux ont été débloqués au troisième trimestre, notamment la nomination du Chef d'équipe du projet. L'utilisation d'une Juriste intérimaire a permis de pallier à une partie des problèmes soulevés par l'absence prolongée de Chef d'équipe du Projet. L'Observateur indépendant est néanmoins resté pénalisé au niveau de ses activités ainsi que financièrement par l'absence de réponse concernant la nomination au premier, deuxième et début du troisième trimestre. Un avenant au contrat est en cours de préparation afin de faciliter les moyens de la mise en oeuvre future du projet

Recommandation

Que l'avenant au contrat soit considéré au trimestre suivant afin de faciliter la mise en oeuvre future du projet

3.3 Logistique

Vol de véhicule : Suite au vol d'un Pick-up Toyota prêté pour la mise en oeuvre du Projet en date du 8 juillet 2005 et à la plainte déposée, l'Observateur indépendant a fourni les pièces demandées par l'assureur le 18 octobre 2005. Un complément d'informations a été envoyé le 25 octobre et un chèque reçu de la compagnie d'assurances le 28 novembre au titre règlement définitif du préjudice subi. Le véhicule n'a pas été retrouvé par les services de police.

4 CONCLUSIONS

Le troisième trimestre a été marqué par l'entrée en fonction de la BNC, et la réalisation de plusieurs missions de terrain, avec au préalable les réunions de planification mensuelle tenues en bonne et due forme. Il faut également noter la tenue de deux séances du Comité de lecture. Ceci s'est effectué alors que la BNC était en période de rodage.

Toutefois, deux problèmes fondamentaux risquent de compromettre l'atteinte des objectifs du projet : le manque de considération par le MINFOF des recommandations de l'Observateur indépendant, et la non-utilisation du SIGICOF.

Conclusions principales concernant les objectifs du projet

Préparation des missions de contrôle

- La nomination des membres à la BNC, et une volonté marquée de réaliser des missions de contrôle ont permis la tenue des premières réunions de planification mensuelle et de réaliser un nombre satisfaisant de missions au 3ème trimestre
- Le calendrier de réalisation de missions présenté lors des réunions de planification a en général été respecté
- L'archivage des documents concernant les titres d'exploitation dans les zones où les contrôles sont prévus bénéficierait d'améliorations afin d'augmenter l'utilité de la préparation des missions de contrôle

Missions

- Lors de l'exécution des missions, dans sa stratégie de déploiement, la BNC accorde une attention singulière aux titres opérationnels par opposition aux titres valides définis par les différentes notes de service qui créent ces missions
- L'exécution des missions ne prend pas en compte tous les éléments de la Stratégie Nationale des Contrôles forestiers

Type d'infraction

- Les AEB et autres coupes de récupération sont nécessaires dans le cadre de projet de développement, mais il est essentiel que leurs conditions d'exécution soient bien définies, respectées et qu'un contrôle strict régulier soit effectué par le MINFOF

Suivi

- L'archivage des documents concernant le contentieux nécessite des améliorations afin d'assurer son traitement
- Le suivi du contentieux est effectué de manière hétérogène
- Aucune des notifications définitives n'a été faite dans les délais, ce qui constitue un véritable obstacle pour le règlement des contentieux
- Il existe une disparité importante dans l'application des amendes ainsi que dans l'évaluation des montants des dommages et intérêts octroyés selon les cas observés
- L'admission de certaines requêtes en transaction au détriment des autres indique une application non-systématique de la législation en vigueur, avec pour risque une perception d'inégalité par le secteur privé ainsi que les acteurs internationaux par rapport à l'application de la législation forestière

- La communication entre MINFOF et le PSRF devrait être améliorée et la communication des dossiers plus fluide, rapide et systématique
- Le MINFOF rencontre des difficultés liées à la notification des convocations adressées aux sociétés suite à la détection d'infractions. Le mécanisme des convocations administratives n'est efficace que pour les sociétés disposant d'une adresse réelle et connue

Conclusions principales concernant les aspects techniques du Projet

- Les recommandations faites par l'Observateur indépendant ne sont généralement pas prises en compte
- Les informations provenant du SEGIF ne sont actuellement pas accessibles à l'Observateur, empêchant des recoupements d'informations essentiels concernant entre autre la validité des titres et les volumes de bois autorisés et déclarés
- Les rapports de mission de la BNC et des BPC ne sont pas accessibles à l'Observateur, ne permettant pas d'évaluer le respect des procédures concernant ces aspects du contrôle
- Certains contentieux issus des missions réalisées par la BNC ainsi que la suite donnée à certains contentieux issus des missions conjointes ne sont pas mis à la disposition de l'Observateur malgré ses requêtes répétitives; l'Observateur n'est informé que d'un certain nombre des verbalisations ayant lieu
- Un délai de deux mois s'est écoulé entre la validation des rapports de l'Observateur par le Comité de lecture et la réception de l'aval du Ministre pour la publication

5 RESUME DES RECOMMANDATIONS

Afin de réaliser l'objectif d'amélioration du contrôle forestier prévu dans le cadre du projet d'Observateur indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières, il est essentiel que les recommandations de l'Observateur soient prises en considération par le MINFOF. Il est également fondamental que les difficultés de mise en oeuvre de ces recommandations soient communiquées à l'Observateur afin que celui-ci puisse les inclure dans son évaluation et apporter son soutien ou recommandations supplémentaires, dans la mesure de son mandat.

Recommandations principales concernant les objectifs du projet

Préparation des missions de contrôle

- Que la cadence des réunions de planification mensuelle et des missions de terrain soit maintenue
- Que le respect du calendrier de réalisation de missions soit maintenu
- Que l'archivage au MINFOF des documents nécessaires aux missions de contrôle soit amélioré

Missions

- Lors de l'exécution des missions, que la BNC accorde dans sa stratégie de déploiement une attention singulière aux titres opérationnels par opposition aux titres valides
- Que les Brigades de contrôle vérifient systématiquement le respect des normes d'inventaire, le respect des obligations fiscales et sociales lors de chaque mission afin de mettre en oeuvre les recommandations de la Stratégie Nationale des Contrôles forestiers et fauniques

Type d'infraction

- Qu'un Etat des lieux soit fait de toutes les coupes de récupération attribuées à ce jour et que des sanctions soient appliquées lorsque des abus ont été commis ; que la réalisation des projets qui sont l'objet de ces coupes soit vérifiée ; que le respect des conditions d'allocation des coupes de récupération, notamment les inventaires et la capacité des entreprises à réaliser les projets en question, soient vérifiés

Suivi

- Que l'archivage au MINFOF des documents concernant les titres et le contentieux soit amélioré
- Que le MINFOF active le SIGICOF en y désignant 2 ou 3 responsables attitrés afin d'améliorer le suivi du contentieux et de pouvoir traiter les cas systématiquement
- Que les délais prévus par la loi soient respectés pour les notifications définitives en matière de contentieux
- Que le MINFOF suive une méthodologie pour l'évaluation du montant des sanctions lors des transactions, en utilisant les textes en vigueur, la valeur FOB, les volumes et les espèces abattus. Ceci afin d'éviter d'éviter toute manque à gagner par l'Etat et afin de disposer de critères objectifs sur la base desquels les dossiers du contentieux peuvent-être traités. Il est recommandé que des séances de travail soit organisées dans ce but, comprenant principalement la BNC, la cellule juridique et la hiérarchie du Ministère
- Que l'admission des requêtes en transaction se fasse suivant l'ordre des sollicitations

- Qu'un dialogue direct soit établi entre le MINFOF et le PSRF pour satisfaire à leurs demandes respectives ; que le SIGICOF soit utilisé et son contenu accessible au PSRF afin de faciliter l'archivage du contentieux et la communication entre le MINFOF et le PSRF. Que MINFOF enregistre les chèques reçus dans le SIGICOF ainsi que la localisation des sociétés
- Que le MINFOF prenne une note de service demandant à toute société d'élire un domicile légal au Cameroun et la tenue par le MINFOF d'un registre d'huissier mentionnant les entrées et sorties des convocations reçues et envoyées

Recommandations principales concernant les aspects techniques du Projet

- Que le MINFOF fasse l'étude systématique de chacune de recommandations de l'Observateur indépendant en vue d'apprécier la faisabilité de leur mise en œuvre et afin de réaliser l'objectif d'amélioration du contrôle forestier
- Que l'Observateur indépendant puisse avoir un accès systématique au SEGIF
- Que les rapports des BNC et BPC soient accessible à l'Observateur
- La mise à disposition par le MINFOF à l'Observateur de la suite donnée aux contentieux issus des missions de la BNC et conjointes, et la notification de toutes les dates de verbalisation
- Que l'aval du Ministre soit communiqué rapidement après la validation des rapports de l'Observateur par le Comité de lecture

6 ANNEXES

Activités programmées pour le 4ème trimestre	Décembre			Janvier			Février			Mars
1.1 - Effectuer des requêtes d'informations sur les activités de contrôle et du contentieux										
1.2 - Analyser les procédures de contrôle des activités forestières										
1.2.1 - Tenir des séances de brainstorming sur les procédures de contrôle										
1.2.2 - Rédiger une fiche d'analyse										
2.1 - Réaliser des missions d'observation										
2.1.1 - Tenir des réunions de planification et de préparation avec la brigade nationale										
2.1.2 - Faire une provision de cas à observer										
2.1.3 - Planifier les missions à l'interne										
2.1.4 - Exécuter les missions										
2.1.5 - Ecrire et transmettre le rapport de mission										
2.1.6 - Participer au Comité de lecture										
2.2 - Analyser les tendances des infractions forestières observées										
2.2.1 - Tenir des séances de brainstorming sur les tendances observées										
2.2.2 - Rédiger une fiche d'analyse sur chacune des tendances retenues										
3.1 Observer le suivi du contentieux effectué par le MINFOF										
3.1.1 - Etudier les informations reçues										
3.1.2 - Echanger sur les mesures prises ou à prendre pour chaque cas de contentieux										
3.1.3 - Appuyer les services concernés dans l'audition des contrevenants										
3.2 Observer le suivi du contentieux effectué par le PSRF										
3.2.1 - Apprécier la communication entre le MINFOF et le PSRF										
3.2.2 - Suivre l'effectivité du paiement des amendes et dommages et intérêts										
3.2.3 - Rencontrer les responsables du PSRF mensuellement										
3.3 Analyser les tendances du contentieux										
3.3.1 - Evaluer l'application des textes forestiers										
3.3.2 - Tenir des séances de brainstorming sur les tendances observées										
3.3.3 - Rédiger une fiche d'analyse sur chaque thème analysé										
4.1 - Effectuer des requêtes de réunions pour l'agrément du processus de publication des rapports de mission de terrain, du format des rapports trimestriels et rapports annuels										
4.2 - Faciliter la consultation des informations sur le site internet										
4.2.1 - Concevoir un site										
4.2.2 - Informer les acteurs concernés										
4.2.3 - Recueillir les commentaires des intéressés										
4.3 - Rencontrer régulièrement les partenaires, opérateurs économiques, représentants de la société civile et ONG impliqués dans le secteur forestier										

Liste de vérification des éléments de
procédure de contrôle
dans les opérations forestières

Rapport N° : _____

Date : _____

Préparation des missions	
Equipe de contrôle	
Minimum 3 personnes	
Documents nécessaires	
Ordre de mission signé par l'autorité compétente	
Fiche technique	
Carte de permis	
Note d'information sur les constats des contrôles antérieurs	
Liste des DME/DMA et des essences interdites	
Liste des numéros ce DF10	
Equipement de base	
marteau forestier	
boussole	
chaîne	
GPS	
règle	
Contact avec l'autorité administrative	

Exécution de la mission proprement dite	
Contrôle dans les chantiers d'exploitation	
Régularité du titre	
Identification de l'exploitant forestier ou de son sous-traitant	
Respect des limites	
Exécution des clauses du cahier de charges	
Respect des normes des inventaires forestiers	
Respect des prescriptions d'aménagement	
Respect des normes techniques d'exploitation	
Marquage des billes et des souches,	
Respect des diamètres minima d'exploitation	
Délimitation et la matérialisation des limites	
Tenue des documents de chantier	
Respect des obligations fiscales	
Volume des essences abattues et leurs spécifications	
Documents nécessaires pour un bon contrôle	
Plan de gestion quinquennal	
Permis annuel de coupe	
Cartes du titre	
Normes d'intervention en milieu forestier	
Contrôle dans les parcs à bois	
Numéro du titre	
Numéro de l'arbre et numéro d'ordre	
Marques distinctives de l'exploitant	
Marques du marteau forestier	
Code à barre, le cas échéant	
Respect des DME	
Identification des espèces	
Origine et la destination des produits	
Effectivité des marquages réglementaires	
Conformité des documents d'exploitation	
Respect des dispositions relatives à la transformation locale du bois	

Procès verbaux	
-----------------------	--

Rapports de mission	
----------------------------	--

**Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**



B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

Yaoundé, le 16 septembre 2005

A

**S.E. MONSIEUR LE MINISTRE
DES FORETS ET DE LA FAUNE**

Notre réf: POIC/N°102/2005/NM

Objet : Requête de stratégie de communications

Excellence Monsieur le Ministre,

Nous avons reçu récemment une série de correspondance via internet nous annonçant la venue en Novembre d'un journaliste, M. Gregg Zachary, venant des USA et rattaché au groupe Time Inc., qui souhaite examiner comment s'effectue ici l'application de la réglementation forestière, en particulier dans le cas de la société Hazim. Vous trouverez ci-joint les principaux extraits de cette correspondance.

Afin d'assurer une totale transparence dans nos propos, nous vous informons d'abord de cette venue, et souhaitons développer avec vous une stratégie qui permettra de communiquer efficacement avec ce journaliste. Nous aimerions dès maintenant proposer que un des éléments de cette stratégie soit que la rencontre avec ce journaliste s'effectue en compagnie d'un de vos représentants, ainsi qu'avec un représentant de la DCE, avec lequel nous ferons par ailleurs une requête similaire. En effet, en raison de nos termes de référence qui nous demandent objectivité et transparence, nous croyons que toute rencontre de ce genre doit impérativement s'effectuer en votre présence afin de garantir l'intégrité de nos propos.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous restons à votre entière disposition pour toute information. Veuillez agréer Excellence Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

Guy Huot,

Chef de Projet a.i

Cc. CCCUE



**Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**



B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

Yaoundé, le 04 octobre 2005

**EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE DES
FORETS ET DE LA FAUNE
YAOUNDE**

Réf : POIC/N°108/2005/NM

Objet : Proposition de mission de contrôle dans le Haut Nyong

Monsieur le Ministre,

Nous aimerions par la présente vous faire part de l'intérêt pour l'équipe de l'Observateur Indépendant au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières, d'exécuter une mission conjointe avec vos services, dans le département du Haut Nyong. Cet intérêt fait suite à une lettre de dénonciation que nous avons récemment reçue, faisant état d'une coupe illégale effectuée par la société Pallisco dans une forêt communautaire située dans l'arrondissement de Mindourou. Veuillez trouver en annexe copie de cette lettre de dénonciation.

Nous souhaiterions que cette dénonciation soit vérifiée lors d'une éventuelle mission conjointe dans ce département. A cet égard, nous sollicitons donc la collaboration de vos services afin de mener à bien cette mission.

Dans l'attente d'une confirmation par vos services concernés, nous restons à votre entière disposition pour participer aux préparatifs et à l'exécution de cette mission.

Veuillez agréer Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

Le Directeur du Projet a.i .

Guy Huot



**Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**



B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

Yaoundé, le 06 octobre 2005

A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE
DES FORETS ET DE LA FAUNE
YAOUNDE

Réf : POIC/N° 111/2005/NM

Objet : Requête des rapports trimestriels des délégations provinciales

Excellence Monsieur le Ministre,

Afin de pouvoir suivre l'évolution des activités de contrôle forestier effectuées par les services déconcentrés de votre Ministère, nous venons auprès de votre haute autorité afin de demander une copie des rapports trimestriels rédigés par vos délégations provinciales.

A travers ceux-ci, nous souhaitons obtenir les informations nécessaires à l'observation du contrôle des infractions forestières ainsi que des procédures de contrôle de vos services déconcentrés.

Dans l'attente de la suite que vous voudriez bien réserver à la présente lettre, veuillez croire Excellence Monsieur le Ministre, en notre parfaite collaboration.

Guy Huot

Chef d'équipe Intérim a.i



**Cc : MINEFI
DCE**

C:/Courrier/111 MINFOF – Requête Rapport Trimestriel

**Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun



Yaoundé, le 06 octobre 2005

A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE
DES FORETS ET DE LA FAUNE
YAOUNDFE

Réf : POIC/N° 112/2005/NM

Objet : Requête d'une version du SIGICOF

Excellence Monsieur le Ministre,

Nous venons auprès de votre haute autorité afin de requérir une version du logiciel SIGICOF, logiciel de suivi du contentieux qui a été dernièrement présenté de manière officielle par vous.

L'intérêt pour nous d'avoir une version du SIGICOF réside dans la possibilité d'observer l'évolution du contentieux, d'en faire une analyse détaillée et de vous faire part de nos recommandations visant à améliorer le suivi du contentieux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette requête. Tout en restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de notre sincère collaboration.

Guy Huot

Chef d'équipe Intérim

**Cc : MINEFI
DCE**



Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun



Yaoundé, le 18 octobre 2005

A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE
DES FORETS ET DE LA FAUNE
YAOUNDE

Notre réf: POIC/N°117/2005/NM

Objet : Projet Observateur Indépendant
Requête d'accès aux informations du SIGIF

Excellence Monsieur le Ministre,

Conformément aux termes de références de notre projet, nous venons auprès de votre haute autorité afin d'effectuer une requête d'accès aux informations du SIGIF. En effet, l'Observateur Indépendant-REM a besoin de pouvoir compter sur cet outil de façon régulière afin d'obtenir les informations nécessaires à son mandat d'Observateur Indépendant.

Dans l'attente de la suite que vous voudriez bien réserver à la présente lettre, veuillez croire Excellence Monsieur le Ministre, en notre parfaite collaboration

Guy Huot,

Chef de Projet a.i



C:/Courrier/117 MINFOF – Requête information du SIGIF

**Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun



Yaoundé, le 05 décembre 2005

**EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE
DES FORETS ET DE LA FAUNE**

Réf : POIC/N°136/2005/NM

Objet : Requête d'accès aux informations du SIGIF

Excellence Monsieur le Ministre,

Nous venons auprès de votre haute autorité afin de renouveler la requête en référence qui date du 18 octobre 2005, et qui est restée sans réponse de votre part.

Le SIGIF est un outil essentiel au contrôle forestier. Il est d'ailleurs constamment utilisé par la Brigade Nationale de Contrôle de votre Ministère. Il nous est aussi absolument essentiel d'avoir accès aux informations qu'il contient pour remplir notre mandat correctement, le tout en parfaite concordance avec les termes de références de notre Projet. La situation actuelle nuit singulièrement à l'exécution de nos tâches.

Jusqu'au dernier remaniement du personnel de votre ministère, cet accès se faisait avec un grand professionnalisme entre nos services. Suite à ce remaniement, le nouveau responsable du SIGIF nous y refuse l'accès, nous empêchant ainsi d'évoluer dans nos observations.

Nous souhaitons donc un déblocage de cette situation dans les meilleurs intérêts de tous.

Veillez recevoir Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de ma sincère collaboration.

Guy Huot



Chef de Projet a.i

C:/Courrier/136 MINFOF – requête SIGIF